

Rapport annuel de gestion
2003-2004

Conseil de la justice
administrative

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-43516-8
ISSN 1705-1347

© Gouvernement du Québec — 2004

Pour commander la présente publication, communiquez avec le
Conseil de la justice administrative à l'un des numéros suivants :

Téléphone : (418) 644-6279 ou 1 888 848-2581
Télécopieur : (418) 528-8471
Adresse électronique : courrier@cja.gouv.qc.ca

Le lecteur peut également consulter le présent rapport dans le site Internet du Conseil, à l'adresse suivante :
www.cja.gouv.qc.ca

Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination et uniquement
afin d'alléger le texte.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier 2003-2004. Le présent rapport fait état des résultats obtenus et des principales réalisations du Conseil de la justice administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice,

Jacques P. Dupuis
Québec, décembre 2004

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice et Procureur général
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice 2003-2004.

Ce rapport est présenté conformément à la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01) et fait état des résultats du Conseil au regard des engagements publics de son plan stratégique 2001-2003 et de la Déclaration de service aux citoyens.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,



Laurent McCutcheon
Québec, décembre 2004

Table des matières

Message du président	IX
Déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents	XV
Introduction	1
1. Présentation du Conseil de la justice administrative	3
1.1 Compétence du Conseil	4
1.2 Valeurs, clientèle et services	5
1.3 Fonctionnement	6
2. Revue de l'année : Contexte, enjeux et faits saillants	9
2.1 Dépôt du Projet de loi n° 35, <i>Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives</i>	9
2.2 Sommaire de l'exercice des fonctions du Conseil et de l'examen des plaintes déontologiques	9
2.3 Décisions du Conseil sur les plaintes déontologiques	15
2.3.1 Décisions du Conseil à l'étape de l'examen	15
2.3.2 Rapports des comités d'enquête	21
2.4 Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec	22
2.5 Listes des ministères et des organismes	23
2.6 Communication avec la clientèle	23
2.7 Information destinée aux juges administratifs	24
3. Résultats au regard du plan stratégique	27
Orientation 1 - Exercer les fonctions attribuées par le législateur	
Axe d'intervention - Consolider l'implantation du Conseil afin de satisfaire aux attentes du législateur	27
Orientation 2 - Participer aux efforts visant à développer la confiance du public envers les institutions de la justice administrative	
Axe d'intervention - Fournir à la clientèle des outils lui permettant d'améliorer ses connaissances relatives à la déontologie	30
Orientation 3 - Accroître l'expertise du Conseil	
Axe d'intervention - Mettre à la disposition des membres du Conseil un outil donnant accès à la documentation juridique	31
Orientation 4 - Exercer un leadership en matière de déontologie	
Axe d'intervention - Alimenter la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et à la déontologie de manière à maintenir des comportements de haut niveau	32

Orientation 5 - Collaborer aux travaux de réflexion préalables au rapport du ministre de la Justice sur la mise en œuvre de la *Loi sur la justice administrative*

Axe d'intervention - Constituer un comité du Conseil dont les travaux pourront alimenter les réflexions préalables à la production du rapport33

4. Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens 35

1^{er} objectif Assurer un accueil courtois, respectueux et rapide36

2^{ème} objectif Procéder avec diligence au traitement des plaintes36

3^{ème} objectif Communiquer dans un langage clair et accessible37

4^{ème} objectif Faciliter l'accès à nos services37

5. Utilisation des ressources 39

6. Autres exigences 41

Politique linguistique41

Protection des renseignements personnels41

Suivi des recommandations du vérificateur général41

Annexes 43

Annexe I Liste des membres du Conseil au 31 mars 200445

Annexe II Lois et règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil47

Annexe III *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* (non en vigueur)49

Annexe IV Règles de régie interne du Conseil.....51

Annexe V Organigramme55

Annexe VI Règles sur le traitement d'une plainte57

Annexe VII Rapports des comités d'enquête65

Annexe VIII Plan stratégique du Conseil de la justice administrative pour les années 2001 à 200373

Annexe IX Déclaration de services aux citoyens.....79

Liste des tableaux et des figures

Tableau 1 Nombre de dossiers de plaintes par exercice.....13

Tableau 2 Nombre de plaintes par tribunal.....13

Tableau 3 Tableau des motifs des plaintes reçues au cours de l'exercice 2003-200415

Tableau 4 Tableau des crédits et des dépenses pour l'exercice 2003-200440

Figure 1 Diagramme du cheminement d'une plainte11

Figure 2 Motifs de plaintes allégués 1998-2004.....14

MESSAGE DU PRÉSIDENT

La *Loi sur la justice administrative*¹ a institué un Conseil de la justice administrative. Elle lui a confié des responsabilités quant à la déontologie des juges administratifs du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement.

En ma qualité de membre représentant du public, je préside le Conseil de la justice administrative depuis sa naissance, en 1998. La loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois ans, qui ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Les membres demeurent toutefois en fonction aussi longtemps qu'ils ne sont pas remplacés, ce qui est actuellement le cas des membres représentant le public au sein du Conseil, dont le soussigné, ainsi que de ceux représentant les corporations professionnelles.

Le présent rapport annuel de gestion est par conséquent l'occasion de faire un bilan : on doit être fiers de plusieurs des réalisations du Conseil, mais moins du fait que certains objectifs n'aient pu être atteints.

D'abord, je dois souligner qu'au cours des années, j'ai côtoyé des collaboratrices et des collaborateurs exceptionnels et j'ai également eu le privilège de compter sur une équipe de membres de haut niveau. De plus, la collaboration du ministère de la Justice et de ses officiers a été sans faille, malgré le fait que sur une période de six ans, six ministres de la Justice différents aient été responsables du Conseil.

Le Conseil de la justice administrative est l'un des plus petits organismes publics créés par le législateur québécois. Il a néanmoins réussi à relever le défi et a conservé son indépendance autant à l'égard du ministère de la Justice qu'envers les tribunaux sur lesquels il a compétence. Or, une telle indépendance est à la base de la confiance du public envers l'institution.

Le Conseil doit aussi être fier de la réussite de son implantation. L'organisme est maintenant en plein contrôle de ses opérations et a mis en place les procédés administratifs nécessaires pour accomplir sa mission. Le traitement des plaintes est encadré par une procédure stricte et une expertise a été développée par les membres du Conseil ainsi que par son personnel. Pour leur part, les citoyens ont accès à une information facilement accessible, qui leur permet de se prévaloir de leurs droits. Quant aux juges administratifs, ils bénéficient de l'approche préventive préconisée par le Conseil.

Un modèle différent

À l'heure des grands bouleversements sociaux et des crises de confiance de la population envers la gouvernance, on se tourne vers l'éthique et la déontologie pour tracer de nouvelles normes. Le monde de la justice n'y échappe pas et connaît lui aussi sa crise de

¹ L.R.Q., c. J-3, art. 165 et suivants, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998 (D. 1524-97 du 26 novembre 1997).

confiance. Dans ce contexte, on peut croire que la déontologie des juges administratifs est un élément important dans le renforcement de cette indispensable confiance du public envers la justice administrative.

Soutenir la confiance du public dans la justice administrative, voilà donc la mission que le Conseil s'est donnée. Il lui faut maintenant faire en sorte que cette mission se traduise dans la réalité.

En ce sens, le législateur québécois a donné au Conseil une structure où les citoyens occupent une place importante au chapitre de la déontologie des juges administratifs.

Ainsi, la composition actuelle du Conseil répond aux règles suivantes :

- la représentation d'un pair désigné pour chacun des quatre tribunaux²;
- la représentation de la direction de chacun des quatre tribunaux;
- une majorité de membres qui ne sont pas des pairs;
- une majorité de membres qui sont juristes;
- une représentation des ordres professionnels, soit le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec;
- une représentation significative de citoyens non-juristes.

Ce modèle diffère de celui des conseils québécois et canadien de la magistrature, qui sont composés principalement de pairs. Or, cette participation significative du public au sein du Conseil de la justice administrative a été et est encore parfois remise en question.

La composition actuelle du Conseil de la justice administrative vise à offrir les garanties d'impartialité et d'apparence d'impartialité nécessaires pour assurer la confiance du public et celle des membres des tribunaux.

En effet, la justice des pairs n'est pas le propre des juges. Elle est la règle au sein des corporations professionnelles. Toutefois, pour assurer l'impartialité et l'apparence d'impartialité, la justice des pairs doit compter sur un bassin suffisamment important de membres. À titre d'exemple, le grand nombre d'avocats au Québec permet d'assurer l'apparence d'impartialité des comités de discipline du Barreau, puisqu'on trouvera aisément un avocat qui pourra évaluer la conduite d'un pair à l'égard duquel il n'a aucun lien.

Dans les cas qui sont de la compétence du Conseil, sans remettre en cause la bonne foi des juges administratifs, leur petit nombre fait en sorte qu'il peut être difficile d'assurer l'apparence d'impartialité, dans le contexte où des membres sont invités à évaluer la conduite de leurs collègues de travail.

² Lors de la mise sur pied du Conseil, les seuls juges administratifs y étant représentés étaient ceux du Tribunal administratif du Québec. À la demande du Conseil, sa composition a été modifiée par la loi en juin 2002, de manière à permettre une représentation équitable de chacun des tribunaux sur lesquels le Conseil a compétence.

Parce que le modèle de la justice des pairs serait difficile à appliquer intégralement dans les organisations restreintes comme celles des tribunaux administratifs, le législateur a introduit une formule mixte où les pairs et les citoyens occupent une place importante dans l'évaluation de la conduite des juges administratifs, assurant ainsi le respect des règles d'impartialité et d'apparence d'impartialité.

L'expérience des dernières années au Conseil de la justice administrative démontre que la formule fonctionne bien et qu'elle est susceptible de participer à la confiance du public envers la justice administrative et envers les juges administratifs. Toutefois, rappelons que malgré la modification législative de juin 2002 prévoyant l'élargissement de la composition du Conseil, les membres supplémentaires représentant le public n'ont toujours pas, à ce jour, été nommés par le gouvernement.

Les codes de déontologie

S'il est un domaine où les objectifs du Conseil n'ont pas été atteints, c'est celui de l'adoption d'un code de déontologie applicable aux membres des tribunaux administratifs.

Ainsi, le Conseil a échoué dans ses initiatives visant à promouvoir l'adoption d'un code de déontologie applicable à l'ensemble des membres des tribunaux administratifs sur lesquels il a compétence. En effet, il importe de préciser que l'environnement législatif actuel suppose l'adoption de codes de déontologie distincts pour chacun des quatre tribunaux, alors qu'il revient au Conseil de disposer des plaintes concernant les membres de chacun de ceux-ci.

J'estime que pour les citoyennes et les citoyens, un juge est un juge, peu importe qu'il soit juge ou juge administratif. Ces citoyens s'attendent donc à une conduite des juges qui soit comparable d'un tribunal à un autre. Dans le cas qui nous occupe, il eut été facile de s'inspirer du code de déontologie applicable aux juges de la Cour du Québec, en y faisant les adaptations nécessaires pour tenir compte de la réalité de chacun des tribunaux administratifs. Malheureusement, cela n'a pas été possible.

Par ailleurs, pour de multiples raisons, le code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec ayant été adopté par le Conseil n'a pas encore reçu l'approbation du gouvernement. Quant aux codes de déontologie des trois autres tribunaux sur lesquels le Conseil a compétence, c'est au gouvernement qu'il revient de les adopter. Or, à ce jour, seul le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*³ est entré en vigueur.

Le traitement des plaintes

Les plaintes formulées au Conseil de la justice administrative sont peu nombreuses. Certaines sont adressées directement au Conseil par les plaignants alors que d'autres sont acheminées au tribunal du membre visé par la plainte. Dans ces derniers cas, s'il s'agit d'une plainte en matière de déontologie, elle est transmise au Conseil par le tribunal en question.

³ D. 1200-2002 du 9 octobre 2002, (2002) 134 G.O. 2, 7350.

Toute plainte reçue au Conseil est soumise à une procédure stricte. Réunis à huis clos, les membres du Conseil décident de la recevabilité d'une plainte. Si elle est déclarée irrecevable, le processus s'arrête à cette étape. Si la plainte est déclarée recevable, le Conseil forme un comité d'enquête composé de trois personnes, dont un membre du Conseil qui est juriste, un pair en provenance du même tribunal que le juge administratif visé par la plainte et un membre non-juriste. Il reviendra à ce comité de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

Après six ans d'existence, le Conseil n'a adressé aucune réprimande. Tout au plus, il a à quelques occasions mentionné que la conduite reprochée n'était pas souhaitable ou que les propos rapportés par la plainte étaient maladroits. Dans un de ses rapports d'enquête, le Conseil a formulé une recommandation au tribunal concernant la formation de ses membres. Cependant, force est de constater qu'à au moins sept reprises, les travaux des comités d'enquête se sont terminés par une fermeture de dossier résultant du départ de membres dont les mandats n'ont pas été renouvelés ou n'ayant pas sollicité de renouvellement, du décès du membre durant l'enquête ou du retrait de la plainte.

Il importe de souligner que la seule formation d'un comité d'enquête est souvent perçue par des juges administratifs comme un premier pas vers une mesure disciplinaire. Or, le rôle du comité d'enquête ne vise qu'à vérifier si les allégations du plaignant sont fondées. Toutefois, la formation d'un comité d'enquête a pour conséquence de mettre fin à la confidentialité de la plainte, les audiences des comités étant publiques.

Conclusion

Depuis sa réforme, le Conseil a acquis beaucoup de maturité et il possède maintenant l'expertise suffisante pour tracer des lignes directrices en matière de déontologie, afin que la conduite des juges administratifs tende vers l'excellence. Au cours des années, le Conseil s'est imposé comme un acteur essentiel dans le monde de la justice administrative. Le Rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur la justice administrative*⁴, déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice au printemps 2003, est fort positif à l'égard du Conseil, suggérant même l'élargissement de sa compétence à d'autres tribunaux administratifs. Le rapport du vérificateur général du Québec pour l'exercice 2000-2001⁵ abonde aussi dans le sens de l'élargissement de la compétence du Conseil.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la justice administrative actuellement envisagée, une commission parlementaire a donné l'occasion aux personnes intéressées par la justice administrative de faire valoir leur point de vue. Ici encore, un consensus s'est dessiné à l'égard du rôle essentiel du Conseil de la justice administrative. Quant à eux, les juges administratifs, par l'entremise de la Conférence des juges administratifs du Québec et des associations de membres des tribunaux administratifs, ont donné leur appui au Conseil.

⁴ Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Québec, 2003, p. 116 et suivantes.

⁵ Rapport du vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001, tome II, chapitre 5, intitulé « Révision de décisions administratives et tribunaux administratifs ».

Je suis personnellement d'avis que le modèle actuel du Conseil de la justice administrative est susceptible d'atteindre les objectifs et d'assurer la réalisation de sa mission, qui est essentiellement de soutenir la confiance du public dans la justice administrative.

En terminant, d'autres membres représentant le public et les corporations professionnelles seront bientôt invités à prendre la relève. Il serait souhaitable que le gouvernement échelonne leurs nominations sur une certaine période de temps, afin de permettre la transmission progressive des connaissances entre les membres et d'assurer la continuité des travaux du Conseil.

Le président,



Laurent McCutcheon
Québec, décembre 2004

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES ET DES CONTRÔLES AFFÉRENTS

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Le Rapport annuel de gestion 2003-2004 du Conseil de la justice administrative :

- décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques du Conseil;
- présente les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre et les résultats;
- présente des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2004.

Le président,


Laurent McCutcheon
Québec, novembre 2004

INTRODUCTION

Le présent rapport annuel de gestion est le troisième préparé par le Conseil de la justice administrative conformément aux exigences de la *Loi sur l'administration publique*¹. Il porte sur les activités réalisées par le Conseil au cours de l'exercice 2003-2004 afin de veiller au respect de la déontologie par les juges administratifs des tribunaux sur lesquels il a juridiction. Il reflète l'information disponible au 31 mars 2004.

La première section du rapport présente le Conseil de la justice administrative. La deuxième rapporte les faits saillants de l'exercice 2003-2004. Quant aux troisième et quatrième sections, elles sont consacrées aux résultats obtenus par le Conseil au regard de son plan stratégique et des engagements de sa Déclaration de services aux citoyens. Enfin, les annexes présentent des renseignements complémentaires sur le Conseil et complètent l'information inscrite au rapport annuel.

¹ L.R.Q., c. A-6.01, art. 24 à 27, entrés en vigueur le 1^{er} avril 2002 (D. 1027-2000 du 30 août 2000).

1. Présentation du Conseil de la justice administrative

Présentation générale

Le Conseil de la justice administrative a été institué en 1998 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après appelée « L.j.a. » ou « la loi »)².

Son principal mandat est de recevoir et d'examiner les plaintes déontologiques formulées par un citoyen, le président d'un tribunal ou le ministre responsable du tribunal à l'encontre d'un membre du Tribunal administratif du Québec (TAQ), de la Commission des lésions professionnelles (CLP), de la Commission des relations du travail (CRT) ou de la Régie du logement (RDL).

Le Conseil est un organisme autonome et indépendant des tribunaux administratifs sur lesquels il a juridiction. À titre d'illustration, on peut dire que le Conseil est à la justice administrative ce que le Conseil de la magistrature est aux tribunaux judiciaires. Il a un rôle de gardien de la conduite des membres des tribunaux administratifs, contribuant ainsi au respect de l'indépendance judiciaire et au maintien de la confiance du public dans la justice administrative.

Composition

Depuis le 13 juin 2002³, l'article 167 de la loi prévoit que le Conseil est formé des dix-sept personnes suivantes, aucune d'elles n'occupant toutefois une charge à temps plein :

- le président du Tribunal administratif du Québec;
- un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;
- le président de la Commission des lésions professionnelles;
- un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;
- le président de la Commission des relations du travail;
- un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;
- le président de la Régie du logement;

² L.R.Q., c. J-3, art. 165, entré en vigueur par le décret 1524-97 du 26 novembre 1997.

³ Date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2002, c. 22, art. 17.

- un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;
- neuf autres personnes qui ne sont pas membres de l'un de ces organismes, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel.

La liste des membres en fonction au 31 mars 2004 est reproduite à l'Annexe I du rapport.

1.1. Compétence du Conseil

Mission

La mission du Conseil est de soutenir la confiance du public dans la justice administrative, et plus particulièrement la confiance envers le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement.

Fonctions du Conseil

Le Conseil exerce des fonctions d'enquête, de conseil, de réglementation et d'information. Il a pour mandat :

- de recevoir et d'examiner les plaintes déontologiques visant un membre du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail ou de la Régie du logement et de recommander la sanction appropriée, le cas échéant;
- d'enquêter relativement à une incapacité permanente à occuper une charge de membre au sein d'un de ces tribunaux administratifs;
- d'enquêter sur un manquement dans l'exercice d'une charge administrative au Tribunal administratif du Québec, à la Commission des lésions professionnelles, à la Commission des relations du travail ou à la Régie du logement;
- de donner son avis au président du Tribunal administratif du Québec sur l'harmonisation et l'efficacité de la procédure applicable devant ce tribunal;
- de faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que ce dernier lui soumet et de lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes dont les présidents sont membres du Conseil;
- d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec;
- de publier annuellement la liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale et celle des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles au sens de la *Loi sur la justice administrative*.

La compétence du Conseil lui est d'abord conférée par sa loi constitutive, la *Loi sur la justice administrative*⁴. Toutefois, à l'égard de la Commission des lésions

⁴ L.j.a., art. 177 et suivants.

professionnelles et de la Régie du logement, ses pouvoirs lui viennent respectivement de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁵ et de la *Loi sur la Régie du logement*⁶.

Quant à la juridiction du Conseil à l'égard des commissaires de la Commission des relations du travail, elle lui a été attribuée en novembre 2002 lors de la création de ce tribunal⁷ et se retrouve au *Code du travail*⁸.

L'Annexe II du rapport énumère les lois et les règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil de la justice administrative.

1.2. Valeurs, clientèle et services

Valeurs

Fort d'une composition par laquelle les citoyens ont un droit de regard sur la déontologie des juges administratifs, la participation du public est évidemment une valeur privilégiée par le Conseil de la justice administrative.

La transparence est aussi une des valeurs fondamentales du Conseil. Ainsi, les séances du Conseil sont publiques et les procès-verbaux de celles-ci, de même que les rapports des comités d'enquête, sont publiés dans le site Internet du Conseil.

Par ailleurs, plus particulièrement dans l'exercice de son rôle en matière de déontologie, le Conseil estime que la considération et le respect des parties, de leurs représentants et de tous les intervenants sont primordiaux.

Les valeurs fondamentales mises de l'avant par le Conseil se traduisent dans le *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*, lequel a été édicté par le Conseil de la justice administrative (Annexe III).

Clientèle

La clientèle potentielle du Conseil est celle qui fréquente les tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a juridiction. Parmi cette clientèle, des plaignants s'adressent au Conseil pour demander que la conduite d'un juge administratif soit examinée, eu égard aux règles déontologiques applicables. Il s'agit de la clientèle immédiate du Conseil.

Les membres des tribunaux administratifs peuvent aussi être considérés comme une clientèle par le Conseil. En effet, le plaignant et la personne visée par la plainte ont droit à une même considération.

Enfin, le grand public, qui s'adresse parfois au Conseil pour manifester son insatisfaction à l'endroit de la justice administrative ou pour demander des renseignements au sujet de celle-ci, fait également partie de la clientèle du Conseil. Cette clientèle doit pouvoir obtenir le soutien nécessaire pour s'adresser aux instances appropriées ou être orientée vers les ressources compétentes.

⁵ L.R.Q., c. A-3.001, art. 399, 400 et 411.

⁶ L.R.Q., c. R-8.1, art. 7.11, 7.12, 8.2, 8.3, 8.4 et 9.5.

⁷ *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2001, c. 26.

⁸ L.R.Q., c. C-27, art. 137.24 et 137.25.

Services

Les actes officiels du Conseil découlent en majorité de demandes qui lui sont adressées par sa clientèle ou par ses partenaires. Les moyens d'intervention privilégiés sont précisés à la loi. Il s'agit de décisions sur la recevabilité des plaintes déontologiques, de rapports d'enquête, de publications, de recommandations en matière de justice administrative et de réglementation.

Par souci de transparence et de manière à soutenir la confiance du public, le Conseil intervient aussi afin de renseigner sa clientèle sur ses activités, sur les règles de déontologie applicables aux membres des tribunaux administratifs et sur la justice administrative.

1.3. Fonctionnement

Les membres du Conseil, qui n'occupent pas leur charge à temps plein, se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice. Les règles de régie interne du Conseil⁹, reproduites à l'Annexe IV, prévoient que celui-ci tient au moins quatre séances par année. Lors de ces séances, les membres examinent les plaintes qui leur sont présentées ainsi que toute question soumise à leur attention.

En vertu de ses règles de régie interne, le quorum du Conseil est composé de neuf de ses dix-sept membres¹⁰. Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec, mais il se réunit habituellement à Québec, où se trouve son siège. À l'exception des délibérations sur la recevabilité des plaintes, les séances du Conseil sont publiques, à moins qu'il ne prononce le huis clos lorsqu'il le juge nécessaire pour préserver l'ordre public¹¹.

Le calendrier des séances est accessible dans le site Internet du Conseil et l'ordre du jour y est affiché quelques jours avant la tenue d'une séance. De plus, le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement reçoivent une copie de l'ordre du jour pour affichage à l'intention de leurs membres.

Structure organisationnelle

Le président du Conseil est chargé de son administration et de sa direction¹² alors que la secrétaire du Tribunal administratif du Québec agit comme secrétaire du Conseil¹³.

Le Conseil emploie trois personnes, qui constituent sa permanence. Cette équipe est composée d'une agente de secrétariat, d'une agente de recherche en droit et d'une avocate, qui est aussi l'adjointe au président, tel que l'illustre l'organigramme reproduit à l'Annexe V.

⁹ Adoptées par le Conseil à sa séance du 7 décembre 2000 et modifiées à la séance du 30 janvier 2003.

¹⁰ Le 9 septembre 2004, le Conseil a adopté une résolution modifiant ses Règles de régie interne afin de porter son quorum de neuf à sept.

¹¹ L.j.a., art. 173.

¹² L.j.a., art. 171.1.

¹³ L.j.a., art. 172.

Ressources budgétaires

Le Conseil est un organisme budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*¹⁴. D'ailleurs, la *Loi sur la justice administrative* prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions concernant le Conseil sont prises sur les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale¹⁵. Un tableau des crédits et des dépenses pour l'exercice 2003-2004 est reproduit à la section 5 du présent rapport.

¹⁴ L.R.Q., c. A-6.001.

¹⁵ L.j.a., art. 198.

2. Revue de l'année : Contexte, enjeux et faits saillants

2.1. Dépôt du Projet de loi n° 35, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*

Le 13 novembre 2003, le ministre de la Justice déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 35 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*¹⁶. Ce projet de loi prévoit la modification de la loi pour instituer le Tribunal des recours administratifs du Québec, regroupant les actuels Tribunal administratif du Québec et Commission des lésions professionnelles.

Le projet de loi tel que déposé en 2003 suggère aussi d'autres changements d'importance, dont des modifications fondamentales au statut des membres du Tribunal¹⁷, aux règles déontologiques leur étant applicables, aux motifs pour lesquels ils peuvent être sanctionnés et au mécanisme de réception et d'examen des plaintes. Il propose ainsi l'abolition du Conseil de la justice administrative et l'attribution au gouvernement de la responsabilité d'édicter le code de déontologie applicable aux membres du Tribunal, fonction actuellement dévolue au Conseil.

Au début de l'année 2004, la Commission des institutions de l'Assemblée nationale a tenu des consultations publiques sur le projet de loi. Le Conseil a lui-même été invité à présenter ses observations et à déposer un mémoire¹⁸. De même, plusieurs intervenants ont fait valoir auprès de la Commission la nécessité de l'existence d'un forum indépendant, tel celui que constitue le Conseil de la justice administrative, pour recevoir et examiner les plaintes déontologiques pouvant être portées contre un juge administratif.

Ainsi, au terme des travaux de la Commission, le maintien de l'existence du Conseil faisait l'objet d'un consensus¹⁹.

2.2. Sommaire de l'exercice des fonctions du Conseil et de l'examen des plaintes déontologiques

Le Conseil a tenu cinq séances ordinaires et deux séances extraordinaires au cours de l'exercice. Ces séances se sont tenues à Québec, à l'exception des séances extraordinaires dont une a eu lieu à Montréal et l'autre s'est tenue par conférence téléphonique.

¹⁶ Projet de loi n° 35 (adoption de principe le 27 novembre 2003), 1^{re} session, 37^e législature (Québec).

¹⁷ Le projet de loi abroge la section de la loi relative à la durée et au renouvellement des mandats des membres du Tribunal (art. 46 à 50) pour prévoir que ceux-ci seront « nommés durant bonne conduite ».

¹⁸ Le mémoire présenté à la Commission des institutions par le Conseil est disponible dans le site Internet du Conseil, sous la rubrique « Publications ».

¹⁹ Remarques finales de M^e Bellemare à l'occasion de la clôture des travaux de la Commission, projet de loi n° 35, consultations particulières, 1^{re} session, 37^e législature, Journal des débats, Commission permanente des institutions, 5 février 2004, monsieur le ministre Marc Bellemare.

La première partie des séances du Conseil est publique. C'est durant la seconde partie de ses séances, tenue à huis clos, que le Conseil rend ses décisions à l'égard des plaintes déontologiques qui lui sont soumises.

Processus de traitement des plaintes

Le Conseil est responsable de la réception et de l'examen des plaintes déontologiques portées contre les membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement.

Le processus de traitement des plaintes est prévu à la *Loi sur la justice administrative*. Toute personne peut porter plainte au Conseil contre un membre d'un des quatre tribunaux sur lesquels il a juridiction, pour un manquement aux règles déontologiques qui lui sont applicables. La plainte doit être transmise par écrit au siège du Conseil et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie²⁰. Un accusé de réception est transmis au plaignant et la personne visée par la plainte reçoit copie de celle-ci²¹.

Le traitement des plaintes est prévu en trois étapes : l'examen de la plainte par le Conseil en vue de décider de sa recevabilité, l'enquête par un comité d'enquête, le cas échéant, et la recommandation du Conseil sur la sanction à retenir, s'il y a lieu.

À la suite de l'examen de la plainte, lorsque le Conseil constate que celle-ci est manifestement non fondée, il en avise le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte et il leur communique les motifs du rejet²². Le dossier est alors fermé.

Si le Conseil juge la plainte recevable, il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête, de statuer sur le bien-fondé de la plainte et de recommander une sanction contre le membre, le cas échéant. Ce comité est composé de trois membres : deux sont choisis parmi les membres du Conseil, dont au moins un est un représentant du public; le troisième est un membre du tribunal auquel appartient la personne visée par la plainte²³.

Le Conseil peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes²⁴. Bien qu'un tel règlement n'ait pas été édicté à ce jour, le Conseil a adopté et applique ses Règles sur le traitement d'une plainte qui sont distribuées à toutes les personnes portant plainte au Conseil ou visées par une plainte, ainsi qu'à quiconque en fait la demande. Ces règles sont publiées dans le site Internet du Conseil et sont reproduites à l'Annexe VI du présent rapport.

La loi prévoit que le comité d'enquête transmet son rapport et ses conclusions au Conseil qui, selon la recommandation, adresse une réprimande ou recommande au ministre concerné la suspension ou la destitution de la personne visée par la plainte.

Le diagramme suivant illustre de façon schématique le cheminement d'une plainte au Conseil de la justice administrative.

²⁰ L.j.a., art. 183.

²¹ L.j.a., art. 184.1.

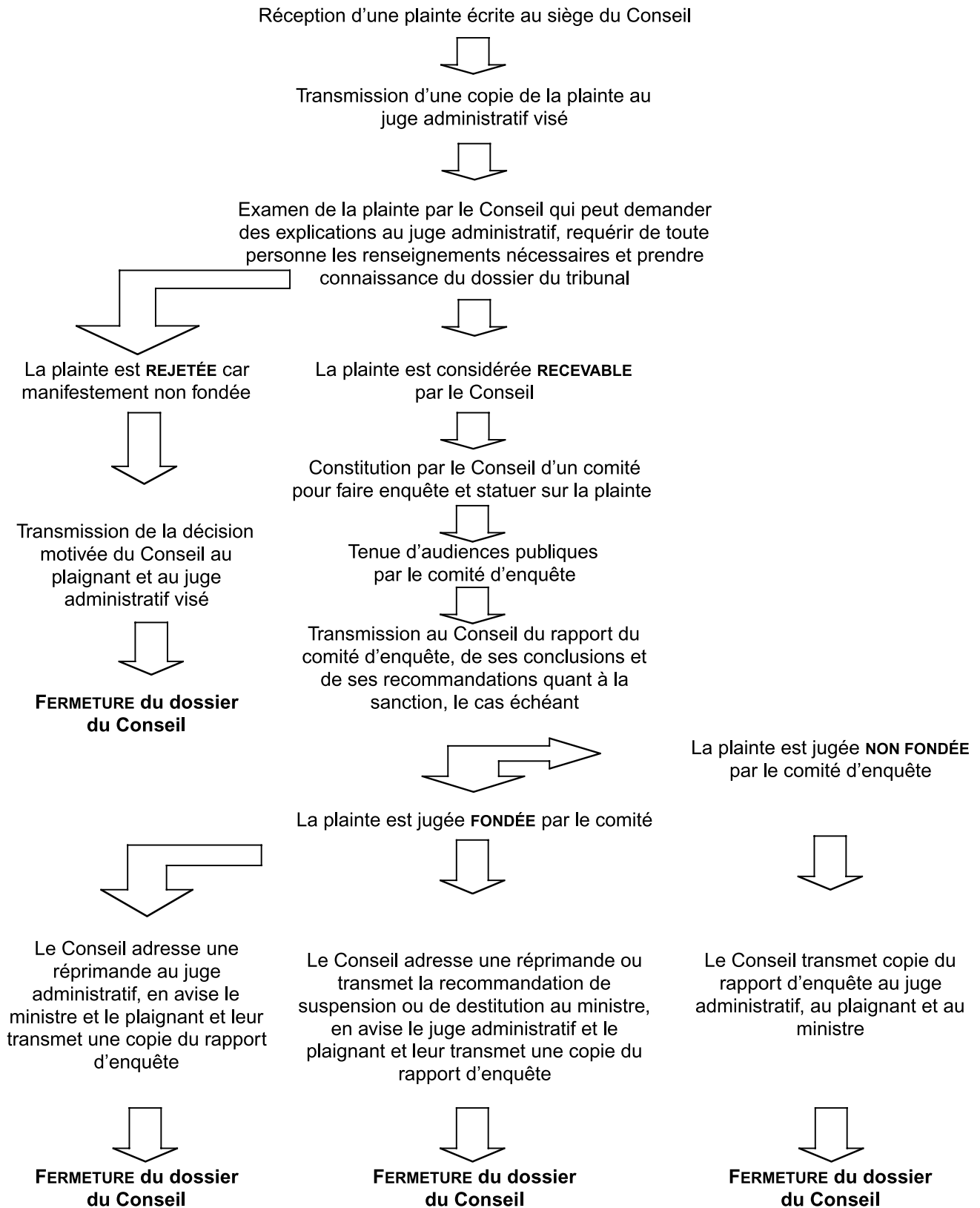
²² L.j.a., art. 185.

²³ L.j.a., art. 186; *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 400; *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 137.24; *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 8.4.

²⁴ L.j.a., art. 179.

FIGURE 1

Diagramme du cheminement d'une plainte



Plaintes déontologiques : Confidentialité du processus de traitement des plaintes

Tout le processus de traitement des plaintes préalable à la tenue d'une première audition devant un comité d'enquête se tient à huis clos²⁵, mais les audiences des comités d'enquête sont publiques, sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire.

Plaintes déontologiques : Statistiques

Depuis sa création jusqu'au 31 mars 2004, le Conseil de la justice administrative a reçu 153 plaintes écrites, soit une moyenne de 25 plaintes par année. Toute plainte écrite concernant nommément un membre d'un des tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a juridiction entraîne l'ouverture d'un dossier. Ainsi, même si la plainte est plutôt de la nature de la contestation d'une décision rendue, elle sera comptabilisée dans le nombre de plaintes reçues.

Au début de l'exercice, 28 dossiers de plaintes étaient en traitement et 31 nouveaux dossiers ont été ouverts au cours de l'exercice. Au total, 47 dossiers de plaintes ont été fermés en 2003-2004. Au 31 mars 2004, douze dossiers étaient en traitement ou reportés à l'exercice suivant.

La grande majorité des dossiers sont fermés par le Conseil, qui déclare la plainte irrecevable sans qu'il soit nécessaire de constituer un comité d'enquête pour faire enquête. Ce fut le cas de 43 des 47 dossiers fermés au cours de l'exercice.

Quatre plaintes ont toutefois été déclarées recevables et ont donné lieu à la constitution d'un comité d'enquête en 2003-2004²⁶. Au 31 mars 2004, les membres de deux de ces comités étaient en délibéré et l'autre comité était toujours en cours d'enquête. Un seul rapport d'enquête a été déposé au Conseil²⁷, lequel n'a pas entraîné l'application de sanction. Le Conseil a aussi reçu l'avis d'un autre comité d'enquête à l'effet de suspendre le membre visé par la plainte pour la durée de l'enquête le concernant, en application de l'article 189 de la loi. Le Conseil a donné suite à cet avis le 13 novembre 2003²⁸.

Les tableaux suivants reprennent les données statistiques sur les plaintes traitées par le Conseil depuis sa création, en 1998 :

²⁵ L'article 173 de la loi énonce que les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil ne prononce le huis clos lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

²⁶ Dossiers n° 122, 130, 139 et 144.

²⁷ Dossier n° 130.

²⁸ Dossier n° 139, avis reproduit à l'Annexe VII du rapport.

TABLEAU 1

Nombre de dossiers de plaintes par exercice

Exercice financier	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Total	Dossiers fermés	Dossiers en traitement ou reportés à l'exercice suivant
1998-1999	12	s.o.	12	3	9
1999-2000	13	9	22	17	5
2000-2001	22	5	27	22	5
2001-2002	37	5	42	32	10
2002-2003	38	10	48	20	28
2003-2004	31	28	59	47	12
TOTAL	153				

TABLEAU 2

Nombre de plaintes par tribunal

Exercice financier	RDL	TAQ	CLP	CRT	Total
1998-1999	11	1	—	s. o.	12
1999-2000	6	2	5	s. o.	13
2000-2001	12	8	2	s. o.	22
2001-2002	23	1	13	s. o.	37
2002-2003	14	15	9	0	38
2003-2004	22	6	2	1	31
TOTAL	88	33	31	1	153

Motifs allégués au soutien des plaintes reçues

Les plaintes reçues au cours de l'exercice rapportent des manquements qui seraient survenus en cours d'audience. Presque toutes les personnes qui portent plainte ont été parties au litige et n'étaient pas représentées par avocat devant le tribunal administratif.

Bien qu'on retrouve souvent plusieurs allégations à une même plainte, on constate encore cette année que le motif d'ordre déontologique allégué le plus fréquemment concerne le manque de respect et de courtoisie du juge administratif à l'égard des personnes qui se présentent devant lui.

Ainsi, les justiciables reprochent le plus souvent au décideur son attitude à leur égard, dont l'agacement, l'impatience et la colère, et parfois le ton et le langage utilisés. Les attitudes et les propos ont été perçus comme étant désobligeants, offensants, injustifiés, discriminatoires ou comme procurant un avantage à l'une des parties, donc comme présentant une apparence de partialité.

Par ailleurs, plusieurs plaintes rapportent que le juge administratif n'a pas laissé parler le plaignant, que ce dernier n'a pu faire valoir son point de vue pleinement ou n'a pas eu la possibilité de présenter tous les éléments de sa preuve, et qu'en ce sens, le juge administratif ne l'a pas « aidé » dans une situation où il n'était pas familier avec la façon de procéder.

Bon nombre de plaintes reçues par le Conseil ne relèvent toutefois pas de sa compétence, puisqu'elles n'allèguent aucun manquement aux règles déontologiques. Ces plaintes formulent plutôt des reproches quant à la recevabilité ou à l'appréciation de la preuve ou quant à l'application des règles de

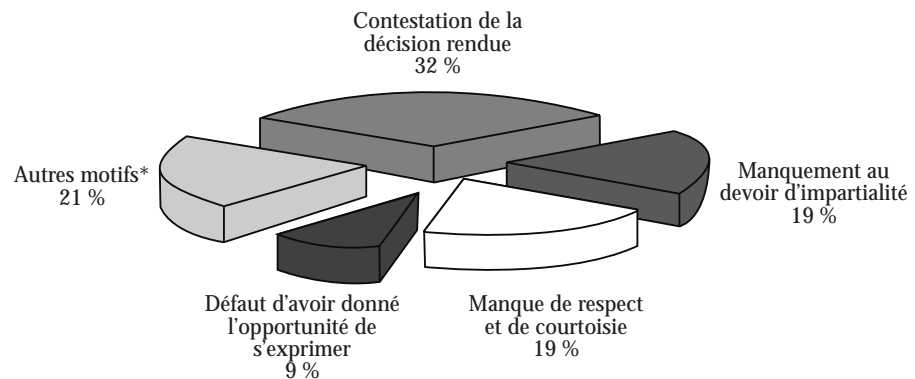
droit par le juge administratif. Le plaignant recherche alors de la part du Conseil qu'il infirme ou modifie la décision du juge administratif, ordonne la récusation de ce dernier ou la tenue d'une nouvelle audience. Le Conseil n'a cependant pas le pouvoir d'examiner ces demandes.

Au cours de l'exercice, 24 plaintes²⁹ ont été déclarées irrecevables au motif qu'il ressortait des allégations du plaignant qu'elles avaient pour principal objet de contester le bien-fondé de la décision rendue par le juge administratif. Lorsque c'est le cas, le Conseil déclare la plainte irrecevable. Il rend alors une décision écrite par laquelle il rappelle qu'il n'a pas compétence pour évaluer la justesse de la décision rendue ni pour réviser les motifs de celle-ci. En effet, lorsqu'un juge administratif rend une décision, il exerce son pouvoir décisionnel et en raison du principe d'indépendance judiciaire, le Conseil ne peut intervenir dans ce processus. Le Conseil indique aussi au plaignant que s'il veut attaquer le bien-fondé d'une décision, il doit plutôt adresser ses arguments aux instances d'appel ou de révision prévues par la loi, s'il en est.

Le diagramme reproduit ci-après illustre les motifs allégués au soutien de la totalité des plaintes reçues par le Conseil depuis sa création alors que les motifs des plaintes reçues au cours de l'exercice sont détaillés au tableau 3 :

FIGURE 2

Motifs de plaintes allégués 1998-2004



*** Autres motifs (principaux) :**

- Traitement administratif du dossier par le tribunal : 3,3 %
- Défaut d'avoir apporté un secours équitable aux parties : 3 %
- Comportement portant atteinte à la dignité du tribunal : 2,6 %
- Discrimination : 2,6 %
- Abus de pouvoir ou mauvaise foi : 2 %
- Délai déraisonnable pour rendre la décision : 2 %
- Conflit d'intérêts : 1 %
- Manquement au devoir de réserve : 1 %
- Ne pas avoir veillé au bon déroulement de l'audience : 1 %

²⁹ Soit 55 % de celles décidées dans l'année.

Tableau des motifs des plaintes reçues au cours de l'exercice 2003-2004

Manque de respect et de courtoisie ou absence de considération accordée à la personne qui se présente devant le juge administratif	19	Les plaintes à cet égard concernent le plus souvent l'attitude du juge administratif (arrogance, agacement, impatience, colère, manières expéditives), mais aussi l'emploi d'un ton irrespectueux ou hostile et d'un langage abusif ou inapproprié.
Partialité ou apparence de partialité	16	Ces plaintes concernent principalement la conduite du juge administratif à l'audience, laquelle aurait été perçue comme dénotant de la partialité. Elles visent aussi des allégations de conflits d'intérêts et de rapports du juge administratif avec une personne impliquée dans le litige. Les plaintes ayant pour objet de contester la décision rendue allèguent souvent la partialité.
Contestation de la décision rendue par le juge administratif	12	Sont regroupées sous ce motif les plaintes invoquant des erreurs de faits ou de droit, contestant l'évaluation de la preuve (dont la crédibilité de témoins) ou sa réception (inadmissibilité de documents, de témoignages écrits ou de faits non pertinents).
Défaut d'avoir apporté un secours équitable	5	
Discrimination	5	Les plaintes émanent de trois plaignants différents et invoquent la discrimination en raison de l'origine nationale ou ethnique ou d'un handicap.
Défaut de veiller à ce que les parties aient la possibilité de faire valoir pleinement leurs prétentions	4	Ces plaignants prétendent ne pas avoir eu l'occasion de s'exprimer comme ils le voulaient devant le tribunal.
Traitement administratif du dossier par le tribunal ou son personnel	4	
Ne pas avoir veillé au bon déroulement de l'audience	2	
Comportement non compatible avec les exigences d'honneur de dignité et d'intégrité de ses fonctions	2	
Délai déraisonnable pour rendre la décision	1	

2.3 Décisions du Conseil sur les plaintes déontologiques

Cette section du rapport présente les résumés d'exemples de décisions du Conseil rejetant des plaintes à l'étape de l'examen ainsi que tous les rapports des comités d'enquête déposés au cours de l'exercice 2003-2004.

Puisque le processus d'examen des plaintes se déroule à huis clos, le nom du plaignant et du juge administratif visé est omis à cette étape.

2.3.1 Décisions du Conseil à l'étape de l'examen

➤ *Allégations de manque de respect et de courtoisie*

Des allégations de manque de respect et de courtoisie fondées sur l'attitude, le ton, le langage ou les termes utilisés ont été formulées dans 20 dossiers fermés au cours de l'exercice. Trois exemples suivent :

- Le plaignant reproche au juge administratif d'avoir émis des commentaires « humiliants, déplacés et menaçants » à l'endroit de la partie adverse, laquelle était non représentée à l'audience. Dans sa plainte, il relève le manque de professionnalisme dont a fait preuve le juge administratif, son ton expéditif et son attitude, qu'il qualifie de désinvolte et d'irrespectueuse.

Afin de décider de la recevabilité de la plainte, les membres du Conseil prennent connaissance de celle-ci, des documents du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience en cause et procèdent à l'écoute de cet enregistrement.

Le Conseil constate que les motifs de la plainte sont bien de nature déontologique. Toutefois, même si certains propos du juge administratif ont été maladroits, le Conseil est d'avis que les faits portés à sa connaissance ne supportent pas les allégations de la plainte. Le Conseil conclut donc que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête afin de faire enquête et de statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

- Un plaignant formule une plainte au nom de la personne pour laquelle il agissait devant le tribunal en qualité de représentant, ainsi qu'en son nom personnel. Il reproche au juge administratif son attitude à l'audience, qu'il qualifie d'« étonnamment complaisante » à l'endroit de la partie adverse et de « strictement odieuse » à son égard et à l'endroit de la partie qu'il représente, une dame âgée de 76 ans.

Selon le plaignant, le juge administratif a agi de façon inéquitable et s'est comporté de façon « hargneuse », insistant avec « véhémence » auprès de la dame afin d'obtenir une réponse, lui provoquant ainsi un malaise physique.

La plainte indique aussi que le juge administratif n'a pas su veiller au bon déroulement de l'audience et a porté atteinte au décorum en permettant que la partie adverse remette en doute la bonne foi du plaignant.

Afin de décider de la recevabilité de la plainte, les membres du Conseil prennent connaissance de celle-ci, des documents du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience et procèdent à l'écoute de cet enregistrement.

Le Conseil est d'avis que les faits portés à sa connaissance ne supportent pas les allégations de la plainte. Il considère que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

- Dans une autre affaire, le plaignant soutient que le juge administratif l'a qualifié à quelques reprises de « Perry Mason » durant l'audience, ce qui a eu pour effet de le ridiculiser et de le déconsidérer auprès de la partie adverse. Il ajoute avoir éprouvé de l'inconfort suite à ces événements et avoir eu peine à soumettre ses arguments au tribunal. Le plaignant soulève également l'absence de décorum et de sérénité de l'audience, qu'il attribue à l'inaction du juge administratif face aux « allusions incessantes » de la partie adverse sur son état de santé mentale.

Afin de décider de la recevabilité de la plainte, les membres du Conseil prennent connaissance de celle-ci, des documents du dossier du tribunal et de la correspondance additionnelle reçue de la part du plaignant. De plus, le Conseil mandate l'un de ses membres pour procéder à l'écoute de l'enregistrement sonore de l'audience en question et pour lui faire rapport.

Le Conseil est d'avis que les faits portés à sa connaissance ne supportent pas les allégations de la plainte. Il considère que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

➤ *Allégations de partialité ou d'apparence de partialité*

Des allégations de partialité ou d'apparence de partialité fondées sur la conduite du juge administratif à l'audience ou sur d'autres motifs ont été formulées dans 25 des dossiers fermés au cours de l'exercice. Trois exemples suivent :

- Dans une plainte, le plaignant allègue que le juge administratif a été partial en entendant une cause alors qu'il connaissait personnellement la partie adverse et qu'il a rendu une décision favorable à celle-ci pour ce motif. Il affirme que le juge administratif s'adressait à cette personne de manière familière et s'enquêrait de l'état de santé de ses parents. Selon le plaignant, le juge administratif aurait dû se récuser.

Afin de décider de la recevabilité de cette plainte, les membres du Conseil prennent connaissance de celle-ci, des documents du dossier du tribunal, de la décision rendue par le juge administratif et de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience.

Des précisions sont demandées au plaignant et à son procureur concernant les faits allégués au soutien de la plainte. Dans sa réponse, le plaignant précise la teneur des propos auxquels il fait référence. Le procureur du plaignant, quant à lui, rapporte ne pas avoir été présent lors de la première journée d'audience, et par conséquent, ne pas avoir une connaissance personnelle des faits.

Lors d'une séance subséquente, le Conseil mandate l'un de ses membres afin de procéder à des vérifications supplémentaires. Questionné à ce sujet, le juge administratif affirme ne pas connaître personnellement la partie adverse ni les membres de sa famille. De son côté, le procureur de la partie adverse ne se rappelle pas avoir entendu d'échanges de nature personnelle entre la partie qu'il représentait et le juge administratif et il est d'avis que rien ne laissait supposer qu'ils se connaissaient.

Le Conseil est d'avis que les faits portés à sa connaissance ne supportent pas les allégations de la plainte. Il considère que celle-ci est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur la plainte. La plainte est déclarée irrecevable.

- Une personne sourde et muette porte plainte au Conseil contre un juge administratif. Il ressort des documents reçus que le plaignant est insatisfait d'avoir eu à se présenter de nouveau devant le tribunal, alors qu'il croyait qu'une première décision dans son dossier avait réglé définitivement celui-ci.

Plus tard, le plaignant se présente aux locaux du Conseil avec un interprète gestuel afin de préciser sa plainte. Il soutient que lors de l'audience, le juge administratif s'est entretenu avec la partie adverse tout en sachant qu'il était sourd et alors qu'il ne bénéficiait pas des services d'un interprète gestuel. Il allègue que le juge administratif a été impatient à son égard et s'est emporté. Le juge administratif aurait demandé au plaignant de sortir de la salle d'audience avec ses témoins et serait demeuré seul avec la partie adverse.

Afin de décider de la recevabilité de la plainte, les membres du Conseil prennent connaissance de celle-ci et des documents du dossier du tribunal. La qualité médiocre de l'enregistrement sonore de l'audience ne permet pas son écoute ou sa transcription. Toutefois, le procès-verbal de l'audience révèle que la présence de policiers a été requise en raison de l'attitude du plaignant et que le juge administratif s'est par la suite récuser.

Le Conseil est d'avis que les faits portés à sa connaissance ne supportent pas les allégations de la plainte. Il considère que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

- Une plaignante soutient que le juge administratif a manqué d'impartialité et d'objectivité, qu'il avait des idées préconçues quant à la décision à être rendue et qu'il n'a pas rendu justice dans le cadre du droit. Elle écrit que lors de l'audience, le juge administratif lui a clairement signifié qu'il ne rendrait pas une décision en sa faveur, en raison de son comportement. Elle conclut en affirmant que ce décideur « ne rend pas justice dans le cadre du droit, mais plutôt selon qu'il aime ou n'aime pas la personne devant lui ».

Afin de décider de la recevabilité de la plainte, les membres du Conseil prennent connaissance de celle-ci, des documents du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience et de la décision rendue par le juge administratif.

Le Conseil est d'avis que les faits portés à sa connaissance ne supportent pas les allégations de la plainte. La lecture de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience révèle clairement que les propos rapportés n'ont pas été tenus par le juge administratif. Les affirmations de la plaignante démontrent plutôt que celle-ci conteste l'évaluation de la preuve retenue et le bien-fondé de la décision rendue. Or, il ne s'agit pas là d'un motif d'ordre déontologique.

En conséquence, le Conseil considère que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

➤ *Défaut d'avoir apporté un secours équitable et impartial aux parties*

Dans quatre des dossiers fermés au cours de l'exercice, les plaignants ont reproché au juge administratif de ne pas leur avoir apporté un secours équitable et impartial à l'audience. Deux exemples suivent :

- Dans sa plainte, un plaignant allègue que le juge administratif a manqué à son devoir de secours équitable et impartial. Il prétend que vu l'absence du plaignant à l'audience et considérant que le juge administratif ne pouvait tenir compte du témoignage de sa mandataire, le décideur aurait dû conseiller à la mandataire de demander une remise ou reporter de son propre chef l'audition jusqu'au retour du plaignant au pays.

La plainte rapporte de plus que le juge administratif a erré en droit en présumant de la mauvaise foi du plaignant, sans en expliciter les motifs et a formulé des remarques inappropriées sur les nombreux voyages du plaignant à l'étranger.

Afin de décider de la recevabilité de la plainte, les membres du Conseil prennent connaissance de celle-ci, des documents du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience et de la décision rendue subséquemment par un tribunal judiciaire dans cette affaire.

Le Conseil est d'avis que les faits portés à sa connaissance ne supportent pas les allégations de la plainte concernant un manquement de la part du juge administratif au devoir de secours équitable et impartial ou au devoir de respect et de courtoisie.

Quant aux autres allégations du plaignant, le Conseil est d'avis qu'elles ont pour principal objet de contester le bien-fondé de la décision rendue. Or, il ne s'agit pas là d'un motif d'ordre déontologique. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas le pouvoir d'évaluer la justesse de la décision du juge administratif, ni celui de réviser les motifs de celle-ci.

Le Conseil est d'avis que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

- Une autre plainte concerne la conduite du juge administratif alors qu'il présidait une audience, lui reprochant son attitude hautaine et expéditive ainsi que son manque de sollicitude. Selon le plaignant, le juge administratif a fait peu de cas de son « droit à une défense pleine et entière ». Il lui reproche de ne pas avoir « guidé » son témoignage ou manifesté un intérêt à obtenir des informations supplémentaires, afin qu'une décision « juste et équitable » soit rendue.

Pour décider de la recevabilité de la plainte, les membres du Conseil prennent connaissance de celle-ci, des documents du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience et de la décision rendue par le juge administratif.

Le Conseil est d'avis que les faits portés à sa connaissance ne supportent pas les allégations de la plainte. Il considère que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

➤ *Défaut de veiller à ce que les parties aient la possibilité de faire valoir pleinement leurs prétentions*

Dans huit dossiers fermés au cours de l'exercice, les plaignants ont soulevé la violation de leur droit d'être entendu et de faire valoir pleinement leurs prétentions devant le tribunal. Trois exemples suivent :

- Un plaignant reproche au juge administratif de ne pas avoir accordé une remise de l'audience au cours de laquelle ses appareils auditifs auraient fait défaut. Il se plaint qu'on lui reproche de faire un appel déguisé en utilisant ce prétexte et allègue que même son propre avocat « ne comprenait à peu près rien ». Le plaignant soutient que le juge administratif a passé outre à son droit d'être entendu devant le tribunal.

Le Conseil constate que depuis le dépôt de la plainte, le juge administratif a décidé de ne plus solliciter le renouvellement de son mandat. Il est ainsi d'avis qu'il n'est pas opportun de poursuivre le traitement de la plainte, puisque la personne visée par celle-ci n'est plus membre du tribunal.

- Dans une autre affaire, le plaignant affirme que le juge administratif ne lui a pas permis de donner sa version des faits, a arbitrairement annulé la tenue de l'audience prévue et n'a pas traité le dossier avec neutralité, notamment en ne prenant en compte que les arguments de la partie adverse.

Le plaignant ajoute que le juge administratif a mentionné dans sa décision, à tort, que son comportement s'apparentait à de la quérulence et que la décision contenait des mensonges et était erronée.

Le Conseil constate à la lecture de la plainte et de la décision rendue par le juge administratif que les faits allégués seraient survenus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives attribuant compétence au Conseil.

En conséquence, vu les circonstances de la présente affaire et puisque les dispositions applicables n'ont pas d'effet rétroactif, le Conseil ne peut se saisir de la plainte.

- Dans sa plainte, la plaignante écrit que le juge administratif a démontré un préjugé favorable à l'endroit de la partie adverse, qu'elle n'a pas eu droit à une audition juste et impartiale de sa cause et qu'elle n'a pas eu l'opportunité de se faire entendre lors de l'audience. Elle allègue que le décideur avait une attitude méprisante à son égard et démontrait une très grande complicité avec les procureurs de la partie adverse, référant dans sa plainte à des petits sourires et à des ricanements échangés entre eux.

Les membres du Conseil prennent connaissance de la plainte, des documents du dossier du tribunal, de la transcription de l'enregistrement sonore de l'audience et de la décision rendue par le juge administratif.

Le Conseil constate que les faits allégués dans la plainte étaient à la connaissance de la plaignante depuis plus de cinq ans. Puisque la plainte n'a pas été déposée dans un délai raisonnable de la connaissance des faits, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

➤ *Autres motifs de plaintes :*

Voici d'autres exemples de dossiers fermés à l'étape de l'examen de la recevabilité de la plainte.

- Dans cette affaire, la plaignante soutient avoir été mal renseignée par le tribunal. Elle allègue qu'un document l'informant de la tenue d'une séance de conciliation lui a été transmis alors que lorsqu'elle s'est présentée au jour indiqué, une audience a plutôt été tenue. La plaignante rapporte également que les débats n'ont pas été enregistrés au motif que le magnétophone avait été oublié.

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la plainte, des documents du dossier du tribunal et de la décision rendue. Ils constatent qu'il n'y a effectivement pas eu d'enregistrement sonore de l'audience, mais que le procès-verbal porte la mention « Renonciation à l'enregistrement ».

Dans un premier temps, le Conseil précise que sa juridiction se limite à examiner les plaintes portées contre les membres du tribunal et qu'il ne peut examiner les reproches formulés à l'encontre du tribunal lui-même.

Quant aux autres allégations de la plaignante, il en ressort qu'elles ont pour principal objet de contester le bien-fondé de la décision rendue par le juge administratif. Or, il ne s'agit pas là d'un motif d'ordre déontologique. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas le pouvoir d'évaluer la justesse de la décision rendue, ni celui de réviser les motifs de celle-ci.

Le Conseil est d'avis que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

- Dans sa plainte, une plaignante prétend que le juge administratif a indûment prolongé les heures et les jours consacrés à l'audition de sa cause. Selon elle, le juge administratif n'a pas su circonscrire les débats, a débordé du cadre des demandes et n'a pas agi de façon à ce que la preuve soit présentée avec concision. La plaignante allègue qu'aucune décision n'a été rendue depuis le dépôt des procédures, soit plus de 29 mois, en insistant sur les inconvénients créés par l'absence de décision dans son dossier.

Elle a aussi soulevé l'attitude partielle du juge administratif à l'audience et le ton hostile utilisé à son endroit, contrairement à celui avec lequel il s'adressait à la partie adverse, qu'elle qualifie de « bienveillant ». La plaignante s'est dite victime de « discrimination » de la part du juge administratif parce qu'elle s'est représentée seule et a déploré l'absence de secours équitable apporté par celui-ci.

Afin de décider de la recevabilité de la plainte, les membres du Conseil ont pris connaissance de celle-ci, de la correspondance reçue de la plaignante ainsi que des documents du dossier du tribunal. Le Conseil a par ailleurs mandaté l'un de ses membres pour procéder à l'écoute des enregistrements sonores de l'audience et pour lui faire rapport.

Le Conseil est d'avis que les faits portés à sa connaissance ne supportent pas les allégations de la plainte relatives à la partialité, à la discrimination ou au manquement au devoir de secours équitable et impartial.

Quant aux reproches adressés au juge administratif à l'égard de la lenteur du processus, le Conseil constate que les délais ne lui sont pas imputables. Ils résultent en partie de la complexité du dossier et de l'état de santé du juge administratif.

Le Conseil est d'avis que la plainte est manifestement non fondée et qu'il n'y a pas lieu de constituer un comité d'enquête pour faire enquête et statuer sur celle-ci. La plainte est déclarée irrecevable.

➤ *Demandes de reconsidération*

Dans deux dossiers, les plaignants ont demandé au Conseil de reconsidérer ou de réviser ses décisions sur la recevabilité de leurs plaintes. Le Conseil a pris connaissance de ces demandes et après avoir constaté qu'elles étaient de la nature d'un appel, il les a rejetées en rappelant qu'il n'a pas le pouvoir d'agir en appel de ses propres décisions.

2.3.2 Rapports des comités d'enquête

Lorsque le Conseil considère une plainte recevable, il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci. Les enquêtes des comités d'enquête constitués par le Conseil et leurs décisions sont publiques. Le Conseil les diffuse en version intégrale dans son site Internet. Les textes des rapports d'enquête déposés au Conseil au cours de l'exercice sont reproduits à l'Annexe VII. Il s'agit des dossiers suivants :

- Plainte à l'égard de M^e Alain Archambault, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, 2003 QCCJA 139, 23 octobre 2003 :
 - L'avis du Comité d'enquête donné en vertu de l'article 189 de la *Loi sur la justice administrative*, reproduit ci-après, a été déposé à la séance du Conseil du 13 novembre 2003;

- Le Rapport d'enquête du Comité d'enquête a été déposé à la séance du Conseil du 15 avril 2004. Il est disponible dans le site Internet du Conseil et sera publié à son prochain rapport annuel.
- Plainte à l'égard de M^e Paul Pellerin, régisseur à la Régie du logement, 2003 QCCJA 130, 25 février 2004.

2.4. Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec

La loi prévoit que le Conseil est responsable d'édicter le code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec. Elle prévoit qu'avant que ce code ne soit adopté, le président, les vice-présidents et les membres du tribunal doivent être consultés. Par la suite, le code doit être soumis à l'approbation du gouvernement³⁰.

À la suite des consultations requises par la loi, le Conseil a adopté la version française finale du *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec* à sa séance du 30 janvier 2003. Ce règlement a par la suite été acheminé au ministre de la Justice en vue d'obtenir l'approbation du gouvernement. Il est reproduit à l'Annexe III.

Le projet de code de déontologie adopté par le Conseil n'a pas été approuvé par le gouvernement à ce jour, compte tenu notamment du dépôt en cours d'année du projet de loi n^o 35 concernant la réforme de la justice administrative. Le projet de loi prévoit que le code de déontologie des membres du Tribunal est édicté par le gouvernement, après consultation du président, des vice-présidents et des membres du Tribunal³¹.

Quant aux autres tribunaux à l'égard desquels le Conseil reçoit et examine les plaintes déontologiques, il appartient au ministre responsable de chacun de ceux-ci de recommander au gouvernement l'approbation ou l'édiction de codes de déontologie leur étant applicables³². Ainsi, le nouveau *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* est entré en vigueur le 7 novembre 2002³³, mais les codes applicables aux membres de la Commission des lésions professionnelles³⁴ et à ceux de la Commission des relations du travail n'ont pas été adoptés à ce jour.

Soulignons que l'absence de codes de déontologie ne signifie pas l'absence de règles déontologiques applicables. En effet, chacune des lois constitutives des tribunaux concernés énonce déjà certaines obligations déontologiques et des dispositions transitoires s'appliquent jusqu'à ce que les codes soient adoptés. De même, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*³⁵ est applicable aux juges administratifs, à titre transitoire.

³⁰ L.j.a., art. 180.

³¹ Projet de loi n^o 35, art. 180.

³² *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 413; *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 8; *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 137.33.

³³ D. 1200-2002 du 9 octobre 2002, (2002) 134 G.O. II, 7350.

³⁴ *Le Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles* (projet) a été publié à la Gazette officielle du Québec du 28 mars 2001, (2001) 133 G.O. II, 1829.

³⁵ D. 824-98 du 17 juin 1998, (1998) 130 G.O. II, 3474, adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, L.R.Q., c. M-30.

2.5. Les listes des ministères et des organismes

La codification des principes de la justice administrative et la distinction des fonctions administratives et juridictionnelles par la *Loi sur la justice administrative* constituent une initiative unique au Canada.

À cet égard, le Conseil s'est vu confier par la loi un mandat d'information quant aux rôles et responsabilités des nombreux acteurs de la justice administrative. Ainsi, le Conseil doit publier annuellement à la Gazette officielle du Québec la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la loi, de même que la liste des organismes visés par l'article 9.

La publication de ces listes fournit aux citoyens un outil facilitant la détermination des règles de justice fondamentale et constitue un moyen favorisant l'accessibilité à la justice administrative.

Afin de satisfaire cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes :

- **La liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale** : les ministères et les organismes de cette liste sont assujettis aux règles générales de procédure des articles 2 à 8 de la loi, dont le respect du devoir d'agir équitablement, dans la mesure où ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré dans l'exercice d'une fonction administrative;
- **La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée** : les organismes mentionnés à cette liste sont tenus de respecter les règles générales de procédure des articles 9 à 13 de la loi, dont le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

Ces listes ont été publiées pour la première fois en mai 2001³⁶. Elles sont mises à jour annuellement et ont été publiées par le Conseil pour une quatrième année consécutive à la partie I de la Gazette officielle du Québec du 1^{er} mai 2004³⁷.

À titre informatif, mentionnons que la revue exhaustive des lois et des décrets adoptés en 2003-2004 a permis de constater qu'au jour de la publication des listes, l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la *Loi sur la justice administrative* était composée de 19 ministères et de 58 organismes, alors que cinq organismes exerçaient exclusivement des fonctions juridictionnelles au sens de l'article 9 de la loi.

2.6. Communication avec la clientèle

Un des objectifs que s'est donné le Conseil est de rendre l'information accessible à sa clientèle. En effet, la mission du Conseil exige qu'il renseigne le public sur son rôle, sur le sens de la notion de déontologie et sur la possibilité de porter plainte contre les membres de certains tribunaux administratifs.

³⁶ (2001) 133 G.O. I, 563.

³⁷ (2004) 136 G.O. I, 440.

Un dépliant d'information à l'intention des citoyens a donc été préparé et mis à jour, de même qu'un second consacré aux Règles sur le traitement d'une plainte adoptées par le Conseil.

Le Conseil a voulu que ces documents soient facilement accessibles dans les endroits fréquentés par la clientèle des tribunaux administratifs. Ainsi, avec la collaboration d'organismes du monde juridique, le dépliant d'information a été largement diffusé et les autres publications du Conseil, dont sa Déclaration de services aux citoyens et ses rapports annuels de gestion, sont publiées dans son site Internet.

En ce sens, le Conseil a procédé tout au long de l'exercice à la mise à jour ponctuelle de l'information accessible dans son site Internet. Ce site fournit des renseignements sur la composition du Conseil, ses fonctions et sur le processus de traitement des plaintes. Il permet aussi de consulter les textes de lois et les règles de déontologie applicables, les rapports d'enquête des comités d'enquête, le calendrier et l'ordre du jour des séances du Conseil et des audiences des comités d'enquête, le cas échéant, ainsi que d'autres textes d'intérêt public. De plus, le site offre la possibilité de porter plainte en ligne, de transmettre des commentaires ou de demander des renseignements particuliers au personnel du Conseil.

Ainsi, que ce soit par courrier électronique, par lettre ou par téléphone, le personnel du Conseil est appelé à répondre à de nombreuses demandes de renseignements formulées principalement par des citoyens.

Ces demandes portent souvent sur la déontologie des membres des tribunaux administratifs, sous la juridiction du Conseil ou non, et peuvent éventuellement donner lieu à la formulation d'une plainte. Dans de tels cas, le personnel du Conseil prête assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles et la documentation pertinente.

Les citoyens contactent aussi le Conseil pour faire part de leurs insatisfactions ou de leurs questionnements à l'égard des tribunaux administratifs et de la justice administrative en général.

La clientèle s'adresse au Conseil après avoir pris connaissance des dépliants qu'il publie ou avoir visité son site Internet, ou encore y est dirigée par les tribunaux administratifs eux-mêmes, par le Protecteur du citoyen et parfois par le Conseil de la magistrature du Québec.

2.7. Information destinée aux juges administratifs

Le Conseil doit souligner la tenue cette année de son premier colloque sur la déontologie des juges administratifs, organisé avec la collaboration des tribunaux sous sa juridiction. Cette activité, qui avait pour thème : « Le juge administratif : D'une autorité conférée à une confiance méritée », visait à promouvoir la dimension préventive de la déontologie comme moyen de soutenir la confiance du public dans la justice administrative. À cette occasion, les juges administratifs du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement étaient réunis afin d'échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et de développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique.

La réflexion s'est amorcée par un débat sur la confiance du public envers les tribunaux et la justice administrative. Par la suite, deux ateliers ont été tenus : le premier portant sur la gestion des audiences difficiles, plus particulièrement quant aux normes de conduite à adopter avec les personnes non représentées, et le second ayant pour thème les situations incompatibles avec les fonctions de juge administratif.

Les textes des conférences sont publiés dans le site Internet du Conseil, sous le titre « Actes du colloque 2003 ».

3. Résultats au regard du plan stratégique

La présente section expose les résultats de la dernière année d'application du premier plan stratégique du Conseil, adopté le 7 décembre 2000. Il est reproduit à l'Annexe VIII du rapport.

Le Plan stratégique 2004-2007 devrait être déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice, de qui relève le Conseil³⁸, au cours de l'exercice 2004-2005.

ORIENTATION 1	Exercer les fonctions attribuées par le législateur	
AXE D'INTERVENTION	Consolider l'implantation du Conseil afin de satisfaire aux attentes du législateur	
OBJECTIF 1.1:	Adopter le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec	
Indicateur : Entrée en vigueur du Code de déontologie	Cible 2001-2002	Résultat L'objectif formulé en décembre 2000 a été atteint : le Conseil a adopté le Code de déontologie au tout début de l'année 2001 et l'a transmis au ministre de la Justice, pour approbation par le gouvernement. Toutefois, au regard de l'indicateur de résultat tel que formulé, on constate que le Code n'est toujours pas entré en vigueur.
Commentaires L'actuel article 180 de la loi confie au Conseil le mandat d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec. Avant l'adoption de ce code, la loi prévoit que le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal doivent être consultés. Par la suite, le code doit être soumis à l'approbation du gouvernement. À la suite de sa prépublication à la Gazette officielle du Québec du 31 janvier 2001 ³⁹ et de la prise en compte des commentaires reçus, le <i>Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec</i> a été adopté par le Conseil le 19 avril 2001. Ce Code résulte du partage des préoccupations de tous les membres du Conseil. Il reprend essentiellement la proposition des membres du Tribunal administratif du Québec, en y intégrant les valeurs des représentants des citoyens ainsi que des représentants du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec. Après une correction apportée à la suite des commentaires du ministère de la Justice, le Conseil a adopté sa version définitive du Code à sa séance du 30 janvier 2003 ⁴⁰ . Le règlement a de nouveau été transmis au ministre de la Justice en avril 2003, afin d'obtenir l'approbation du gouvernement. À l'automne 2003, le ministre de la Justice déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 35 portant réforme de la justice administrative. Le projet de loi prévoit que le Code est édicté par le gouvernement. Le projet de Code élaboré et adopté par le Conseil n'a donc pas connu de suites à ce jour.		

³⁸ L.j.a., art. 199.

³⁹ (2001) 133 G.O. II, 1161.

⁴⁰ Il est reproduit à l'Annexe III du présent rapport.

OBJECTIF 1.2: Publier annuellement la liste des ministères et des organismes de l'Administration et de ceux exerçant une fonction juridictionnelle

Indicateur :	Cible	Résultat
Publication annuelle de la liste à la Gazette officielle du Québec	Juin 2001, puis annuellement	La cible formulée en décembre 2000 est atteinte : le Conseil a adopté et publié pour la première fois les listes prévues par la loi en mai 2001 ⁴¹ . Ces listes, mises à jour de façon continue, ont été publiées de nouveau à la Gazette officielle du 4 mai 2002, du 28 juin 2003 et du 1 ^{er} mai 2004.

Commentaires

Le Conseil a la responsabilité de publier annuellement la liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la loi, de même que la liste des organismes visés par l'article 9, soit ceux chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

La publication de ces listes a pour principal objectif de renseigner les citoyens sur l'identité des organismes auxquels s'appliquent les règles de procédure imposées par la *Loi sur la justice administrative*. Le Conseil met ainsi à leur disposition un outil qui permet, de la façon la plus concrète possible, d'identifier les organismes auxquels la loi fait référence.

En effet, le Titre I de la loi prescrit les règles générales de procédure applicables à la prise d'une décision individuelle visant un administré. Plus précisément, les articles 2 à 8 concernent les exigences procédurales applicables à l'exercice d'une fonction administrative, se traduisant entre autres par le devoir d'agir équitablement. Quant aux articles 9 à 13, ils s'appliquent aux décisions prises par un organisme exerçant une fonction juridictionnelle, dont la procédure doit permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

La publication de ces listes est un moyen de favoriser l'accessibilité à la justice administrative. D'ailleurs, les listes publiées par le Conseil dans son site Internet sont consultées en moyenne 153 fois par mois.

Le projet de loi n° 35 prévoit l'abrogation de l'article 178 et, en conséquence, la fin de la publication de ces listes.

⁴¹ (2001) 133 G.O. I, 504.

OBJECTIF 1.3: Explorer de nouveaux moyens permettant de cueillir de l'information auprès du plaignant et de la personne visée par la plainte et examiner la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant à cette étape		
Indicateur : Définition de lignes directrices; essais dans certains dossiers de plaintes répondant aux conditions d'application préalablement définies.	Cible 2003	Résultat Partiellement atteint. Depuis que la loi lui permet de le faire, le Conseil recueille régulièrement de l'information auprès du plaignant, de la personne visée par la plainte ou de tiers, ce qui lui permet de rendre une décision plus éclairée sur la recevabilité de certaines plaintes, sans avoir à constituer un comité d'enquête pour ce faire. L'examen de la possibilité de répondre aux insatisfactions avant que le Conseil ne statue sur la recevabilité d'une plainte n'a pu être concrétisé.
Commentaires Depuis juin 2002, la loi permet expressément au Conseil, dès l'étape de l'examen de la recevabilité de la plainte, de demander des explications à la personne qui en fait l'objet, de requérir de toute personne les renseignements que le Conseil estime nécessaires et de prendre connaissance du dossier du tribunal, même s'il est par ailleurs confidentiel. Il n'a pas été possible d'examiner la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant dès l'étape de la réception de la plainte, celles traitées par le Conseil à ce jour se prêtant mal à cet exercice. Le Conseil déterminera s'il y a lieu que cet objectif soit inscrit à son prochain plan stratégique.		

ORIENTATION 2	Participer aux efforts visant à développer la confiance du public envers les institutions de la justice administrative	
AXE D'INTERVENTION	Fournir à la clientèle des outils lui permettant d'améliorer ses connaissances relatives à la déontologie	
OBJECTIF 2.1 :	Produire un document sur la déontologie qui soit accessible au public	
Indicateur : Disponibilité et diffusion du document	Cible 2001 et mises à jour	Résultat Cet objectif a été atteint conformément à la cible fixée, puisqu'un dépliant d'information à l'intention des citoyens a été publié dès l'année 2000 et mis à jour en 2003. Le Conseil dispose aussi d'un site Internet régulièrement mis à jour, lequel s'adresse d'abord au citoyen.
Commentaires		
<p>Les dépliants publiés par le Conseil sont accessibles auprès des quatre tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a juridiction. Ce dépliant et le site Internet du Conseil fournissent des renseignements sur sa composition, ses fonctions et le processus de traitement des plaintes. L'accessibilité et la simplicité sont les principales qualités recherchées pour ces documents.</p> <p>Le site Internet permet aussi de consulter les textes de lois et les règles de déontologie applicables, les rapports des comités d'enquête du Conseil, le calendrier et l'ordre du jour des séances ainsi que d'autres textes d'intérêt public. De plus, le site offre la possibilité de porter plainte en ligne, de transmettre des commentaires ou de demander des renseignements supplémentaires.</p> <p>À titre informatif, notons que le site du Conseil a été visité en moyenne 575 fois par mois au cours de l'exercice. Les fichiers les plus souvent consultés sont ceux des textes de lois appliquées par le Conseil et des listes publiées par celui-ci en vertu de l'article 178 de la <i>Loi sur la justice administrative</i>.</p>		

OBJECTIF 2.2 :	Publier un résumé des rapports d'enquête du Conseil et un résumé des décisions du Conseil sur la recevabilité des plaintes	
Indicateur : Disponibilité et diffusion du document	Cible 2001 et mises à jour périodiques	Résultat La cible a été atteinte dans les délais quant à la publication des textes intégraux des rapports des comités d'enquête du Conseil, lesquels sont tous disponibles dans son site Internet. Des résumés de décisions du Conseil à l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes sont publiés au présent rapport et se retrouvent dans le site Internet du Conseil.
Commentaires		
<p>Pour la première année, des résumés des décisions rendues par le Conseil à l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes sont publiés au présent rapport annuel et dans le site Internet du Conseil. Auparavant, les textes des décisions sur la recevabilité des plaintes n'étaient accessibles que sur demande, après qu'en aient été extraits les renseignements nominatifs.</p> <p>On retrouve aussi au site Internet du Conseil tous les procès-verbaux de ses séances publiques, ses données de gestion des plaintes, mises à jour régulièrement, ainsi qu'une version électronique de ses rapports annuels.</p>		

ORIENTATION 3	Accroître l'expertise du Conseil	
AXE D'INTERVENTION	Mettre à la disposition des membres du Conseil un outil donnant accès à la documentation juridique	
OBJECTIF 3.1 :	Produire un outil de repérage et de synthèse donnant accès aux principales sources de droit utiles aux activités du Conseil	
Indicateur : Existence de l'outil — Évaluation qualitative faite par les membres du Conseil quant à l'exhaustivité et à l'accessibilité de l'outil	Cible 2002-2003	Résultat Partiellement atteint
Commentaires		
<p>Un outil de repérage de la jurisprudence, de la doctrine et des ouvrages pertinents aux activités du Conseil a été élaboré et est utilisé par le personnel du Conseil. Cet outil est en tout temps accessible aux membres qui désirent y avoir accès.</p> <p>Les membres du Conseil disposent d'un cahier des lois et des règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil, lequel est mis à jour périodiquement, ainsi que d'un recueil des principales décisions rendues par le Conseil à ce jour. Une revue de presse est aussi distribuée aux membres à chacune des séances, afin de les tenir au courant des nouvelles et des développements tant médiatiques que jurisprudentiels dans les domaines de la déontologie, de l'administration de la justice et du droit administratif.</p> <p>Au cours de l'exercice, un nouvel outil a été mis à la disposition de chacun des membres du Conseil, soit un cahier des décisions du Conseil de la magistrature du Québec, mis à jour régulièrement.</p>		

ORIENTATION 4	Exercer un leadership en matière de déontologie	
AXE D'INTERVENTION	Alimenter la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et à la déontologie de manière à maintenir des comportements de haut niveau	
OBJECTIF 4.1 :	Avec la collaboration de ses partenaires, tenir une activité de formation sur la déontologie (colloque) à l'intention de l'ensemble des membres des tribunaux administratifs et participer à la formation des juges administratifs en collaboration avec chacun des tribunaux, selon leurs besoins respectifs.	
Indicateur : Tenue de l'activité de formation, nombre de personnes inscrites et évaluation qualitative faite par les participants.	Cible 2002-2003	Résultat L'objectif a été pleinement atteint. Le colloque s'est tenu tel que prévu le 1 ^{er} mai 2003 et la participation à l'évènement a été excellente, puisque 267 juges administratifs y étaient présents. Les commentaires reçus des participants ont été très positifs et reflétaient l'intérêt pour la tenue d'autres événements semblables.
Commentaires		
<p>Au cours de l'année financière 2003-2004, le Conseil, de concert avec les quatre tribunaux sur lesquels il a compétence, a tenu son premier colloque portant sur la déontologie des juges administratifs. Ce colloque, qui a eu lieu à Montréal le 1^{er} mai 2003, a réuni pour la première fois les membres des tribunaux sous le thème «Le juge administratif: D'une autorité conférée à une confiance méritée».</p>		
<p>Cette activité visait à promouvoir la dimension préventive de la déontologie. Les personnes présentes ont pu échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et ont pu développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique.</p>		
<p>La réflexion s'est amorcée par un débat portant sur la confiance du public envers les tribunaux et la justice administrative. Par la suite, deux ateliers se sont tenus: le premier portant sur la gestion des audiences difficiles, plus particulièrement quant aux normes de conduite à adopter avec les personnes non représentées, et le second ayant pour thème les situations incompatibles avec les fonctions de juge administratif.</p>		
<p>Les textes des conférences ont été distribués aux participants et sont publiés au site Internet du Conseil, sous le titre «Actes du colloque 2003».</p>		
<p>En plus de la tenue du colloque sur la déontologie des juges administratifs, le personnel du Conseil a eu à répondre, au cours des années d'application de son plan stratégique, à des demandes de formation spécifiques de la part des tribunaux sur lesquels il a juridiction.</p>		

ORIENTATION 5	Collaborer aux travaux de réflexion préalables au rapport du ministre de la Justice sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la justice administrative</i>	
AXE D'INTERVENTION	Constituer un comité du Conseil dont les travaux pourront alimenter les réflexions préalables à la production du rapport	
OBJECTIF 5.1 :	Faire des recommandations au ministre de la Justice	
Indicateur : Recommandations du Conseil	Cible 2002-2003	Résultat Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil a collaboré étroitement et de façon assidue avec le ministère de la Justice à la préparation du Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la justice administrative</i> ⁴² . Il a répondu aux questions qui lui ont été soumises, a fourni des statistiques et des données et a, par la voix de son président, formulé diverses recommandations, dont plusieurs sont reprises dans le rapport tel que publié. Ce rapport a été déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice le 19 juin 2003.

⁴² Ministère de la Justice, Gouvernement du Québec, Québec, 2003. Les pages 116 et suivantes portent spécifiquement sur le Conseil.

4. Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Le Conseil est un organisme qui fournit des services directement à la population, puisqu'il reçoit des plaintes déontologiques formulées par les citoyens et répond aux demandes d'information de ceux-ci.

En conséquence, le Conseil a adopté sa première déclaration de services aux citoyens le 18 avril 2001. Cette déclaration est reproduite à l'Annexe IX du présent rapport.

Compte tenu du principal mandat du Conseil, le thème du traitement des plaintes aux citoyens chapeaute les objectifs formulés dans sa première déclaration de services. Ainsi, par cette déclaration, le Conseil s'est engagé à assurer un accueil courtois, respectueux et rapide, à procéder au traitement des plaintes avec diligence, à communiquer dans un langage clair et accessible et à faciliter l'accès à ses services.

1^{er} OBJECTIF :
ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

Résultats

Le personnel du Conseil prête une attention particulière à la qualité de l'accueil qu'il réserve à sa clientèle.

Les demandes d'information formulées par les citoyens, que ce soit par téléphone, par lettre ou par courrier électronique, sont toutes dirigées vers l'une des deux avocates du Conseil. Selon les données compilées, une réponse est fournie, par écrit ou par téléphone, à l'intérieur d'un délai moyen de trois jours de calendrier, alors que la Déclaration de services aux citoyens prévoit qu'une réponse doit être fournie dans les cinq jours ouvrables de la demande.

La majorité des demandes concernent les démarches pour porter plainte au Conseil et le processus qui suit la formulation d'une plainte écrite. Dans de tels cas, le personnel s'assure de répondre à toutes les questions se rapportant aux fonctions du Conseil. Dans les autres cas, on dirige le citoyen aux ressources susceptibles de lui répondre adéquatement. Cette approche oriente le citoyen vers les recours pertinents et elle évite de décevoir les attentes qui découleraient de la formulation d'une plainte clairement irrecevable.

2^e OBJECTIF :
PROCÉDER AVEC DILIGENCE AU TRAITEMENT DES PLAINTES

Résultats

Lorsqu'une plainte écrite est reçue au Conseil, un accusé de réception est transmis au plaignant dans un délai moyen de trois jours, accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes. Une copie de la plainte et de la documentation est en même temps acheminée à la personne visée par celle-ci. Dès que le dossier est complet, il est soumis à la prochaine séance du Conseil. La Déclaration de services aux citoyens prévoit la transmission des documents au plaignant dans un délai de cinq jours.

Le Conseil a décidé de la recevabilité des plaintes reçues en 2003-2004 dans un délai moyen de 70 jours, alors qu'un délai de trois mois, soit environ 91 jours, est prévu à la Déclaration. Sept des 31 dossiers ouverts au cours de l'exercice ont fait l'objet d'une décision sur la recevabilité dans un délai excédant trois mois.

Les plaintes reçues au cours de l'exercice ont donné lieu à la constitution de quatre comités d'enquête (dossiers nos 122, 130, 139 et 144). La date de l'audience des comités d'enquête a été déterminée pour chacun des dossiers dans des délais respectifs de 154⁴³, 13, 14 et 22 jours de la date de la décision du Conseil déclarant la plainte recevable alors que la Déclaration de services aux citoyens fixe ce délai à 45 jours.

⁴³ En raison des problèmes de santé éprouvés par la personne visée par la plainte, la date de l'audience n'a pu être fixée plus rapidement.

3^e OBJECTIF :
COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

Résultats

Le Conseil ainsi que son personnel se préoccupent du langage utilisé dans leurs communications, que ce soit dans les publications, dans le site Internet ou dans les décisions rendues. Ils cherchent à communiquer dans un langage clair et accessible et évitent l'emploi de termes spécialisés sans les préciser ou les accompagner d'une illustration.

Le personnel a un souci constant de fournir des explications claires aux personnes qui s'adressent au Conseil, et dans toute la correspondance, on indique le nom d'une personne à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires.

De même, un comité a été mis sur pied par le Conseil au cours de l'exercice, à la suite de la réception de commentaires de la part de plaignants concernant la formulation de ses décisions sur la recevabilité des plaintes. Ce comité a été chargé par le Conseil de réviser la rédaction des décisions de celui-ci et de suggérer de nouvelles formulations en fonction des orientations suivantes :

- Que les décisions soient brèves, mais explicites;
- Que les décisions soient rédigées dans un langage clair et facilement accessible;
- Que les décisions soient davantage personnalisées pour faciliter la compréhension du plaignant.

4^e OBJECTIF :
FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

Résultats

Le Conseil fait des efforts pour joindre les citoyens afin de faire connaître son rôle dans le monde de la justice administrative et de publiciser les services qu'il offre.

Afin de faciliter l'accès à ses services, le Conseil diffuse dans son site Internet des renseignements sur la marche à suivre pour porter plainte. Le site permet aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire crypté et même de poser des questions au personnel. Les statistiques de fréquentation du site démontrent toutefois que ces possibilités sont peu utilisées par la clientèle du Conseil.

Enfin, le Conseil maintient une ligne téléphonique permettant de joindre son personnel sans frais.

5. Utilisation des ressources

Le personnel assistant le Conseil dans l'exercice de ses fonctions est rémunéré par le ministère de la Justice, qui lui prête trois postes.

De même, en raison de sa taille, le Conseil a conclu une entente de services avec le ministère, par laquelle ce dernier s'est engagé à lui fournir le support nécessaire en matière de communication et de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

Ressources humaines

L'effectif normal du Conseil compte trois employées à temps plein, soit une agente de secrétariat, une agente de recherche en droit et une avocate, qui est également l'adjointe du président. Le poste de secrétaire a été vacant du 12 mai au 9 juin 2003. À compter de cette date, tous les postes ont été pourvus.

Ressources financières

Le Conseil est un organisme budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*⁴⁴ et sa loi constitutive prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions le concernant sont prises sur les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale.

Pour l'exercice 2003-2004, le budget global du Conseil était de 512 100 \$. Les ressources allouées ont été suffisantes pour poursuivre les activités courantes du Conseil et pour financer en partie l'événement spécial organisé au cours de l'exercice, soit la tenue du premier colloque sur la déontologie des juges administratifs⁴⁵.

Les dépenses du Conseil pour l'exercice terminé le 31 mars 2004 s'élèvent à 426 613 \$, dont une somme de 149 280,20 \$ au titre de la rémunération. La rémunération représente donc 34,9 % de l'ensemble des dépenses du Conseil.

Quant aux dépenses de fonctionnement, elles se chiffrent à 277 332,86 \$, dont 99 066,58 \$ sont affectés aux dépenses de loyer.

⁴⁴ L.R.Q., c. A-6.001.

⁴⁵ Soulignons que les coûts de cet événement ont été partagés entre le Conseil de la justice administrative, le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement.

Tableau des crédits et des dépenses pour l'exercice 2003-2004
(en milliers de dollars)

Catégories	2001-2002		2002-2003		2003-2004	
	Crédits*	Dépenses	Crédits*	Dépenses	Crédits*	Dépenses
Rémunération	191,1 k\$	183,7 k\$	173,3 k\$	147,1 k\$	196,1 k\$	149,3 k\$
Fonctionnement	299,3 k\$	293,1 k\$	339,6 k\$	264,7 k\$	313 k\$	277,3 k\$
Immobilisation	20,0 k\$	12,8 k\$	20,0 k\$	10,4 k\$	3 k\$	0 k\$
TOTAL	510,4 k\$	489,8 k\$	529,9 k\$	422,3 k\$	512,1 k\$	426,6 k\$

* Tels que modifiés au cours de l'exercice

Ressources informationnelles

Le Conseil ne dispose pas de ressource spécialisée dans le domaine informationnel, mais bénéficie à cet égard d'une entente de services avec le ministère de la Justice. Toutefois, la formation offerte au personnel du Conseil vise à accroître l'autonomie des utilisateurs de ce type de ressources. Ainsi, la mise à jour et l'entretien du site Internet du Conseil sont effectués par le personnel, sans intervention extérieure.

Au cours de l'année, le Conseil a consacré 13 367,17 \$ aux technologies de l'information. Cette somme inclut l'abonnement aux banques de données électroniques et les communications électroniques, l'hébergement du site Internet du Conseil, l'achat de logiciels, les services de programmation et la formation des employés. Le coût de renouvellement graduel du parc informatique du Conseil est assumé par le ministère de la Justice.

6. Autres exigences

Malgré sa petite taille, le Conseil de la justice administrative doit, comme tous les ministères et organismes gouvernementaux, rendre compte de l'application de lois, de règlements et de politiques.

Politique linguistique

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil de la justice administrative s'est vu émettre par l'Office de la langue française un certificat attestant qu'il se conformait aux dispositions de la *Charte de la langue française*⁴⁶. Ainsi, l'Office informait le Conseil qu'il avait approuvé les mesures, les critères et les modalités présentés pour se conformer à la *Charte*.

Le Conseil continue à mettre en application les exigences de la *Charte de la langue française* et porte une attention particulière à la qualité de la langue dans ses communications écrites et verbales. D'ailleurs, un des objectifs de sa Déclaration de services aux citoyens est de communiquer avec sa clientèle dans un langage clair et accessible.

Protection des renseignements personnels

Compte tenu de la taille de l'organisme, le Conseil ne possède pas son propre comité de sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Le Conseil publie dans son site Internet sa politique de confidentialité, applicable aux renseignements personnels pouvant être transmis par l'entremise des formulaires ou des boîtes de messagerie du site. Par ailleurs, même s'il n'a pas actuellement d'autres politiques écrites concernant la protection des renseignements personnels et la sécurité informatique, le Conseil considère que le souci de transparence, mais aussi celui de confidentialité découlent de la nature même des mandats qui lui sont confiés.

Suivi des recommandations du vérificateur général

En décembre 2001, le vérificateur général du Québec déposait le tome II de son Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001. Le chapitre 5 du rapport s'intitulait « Révision de décisions administratives et tribunaux administratifs ». Ce rapport peut être consulté dans le site Internet du vérificateur général.

⁴⁶ L.R.Q., c. C-11.

Le mandat du vérificateur à cet égard était d'évaluer dans quelle mesure l'encadrement gouvernemental de la justice administrative favorisait l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la justice administrative*⁴⁷. Les travaux du vérificateur ont été réalisés auprès des principales institutions concernées par la justice administrative, dont le Conseil.

Dans son rapport déposé le 15 décembre 2001 à l'Assemblée nationale, le vérificateur général formulait au Conseil les trois recommandations suivantes :

- Publier annuellement les listes prévues à la *Loi sur la justice administrative*;
- Produire une information plus complète et utile aux acteurs du domaine de la justice administrative;
- Proposer au gouvernement de revoir le processus de nomination des membres du Conseil et la portée du mandat du Conseil concernant notamment l'ensemble des tribunaux administratifs.

Les mesures entreprises par le Conseil pour donner suite aux recommandations du vérificateur général sont exposées au Rapport annuel 2002-2003 du Conseil. Compte tenu du dépôt du projet de loi n° 35 et de la réforme de la justice administrative qu'il annonce, le Conseil n'a pas entrepris au cours de l'exercice de nouvelles actions visant à donner suite aux recommandations du vérificateur.

⁴⁷ Vérificateur général du Québec, Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001, tome II, chapitre 5: Révision de décisions administratives et tribunaux administratifs, paragraphe 5.2.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des membres du Conseil au 31 mars 2004

Article 167 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3

Monsieur Laurent McCutcheon, président	Membre représentant les citoyens
M ^e Micheline Bélanger	Présidente de la Commission des lésions professionnelles
M ^e Marie Beaudoin	Membre de la Commission des lésions professionnelles
M ^e Gérald Bernard	Régisseur de la Régie du logement
M ^e Monique Corbeil	Notaire, désignée par la Chambre des notaires du Québec
M ^e Laurence Demers	Avocate, désignée par le Barreau du Québec
M ^e France Desjardins	Présidente de la Régie du logement
Monsieur Joseph Gabay	Membre représentant les citoyens
M ^e Hélène Gouin	Membre du Tribunal administratif du Québec
Madame Anne-Marie Lemieux	Membre représentant les citoyens
M ^e Jacques Forgues*	Président par intérim du Tribunal administratif du Québec
M ^e Louis Morin	Président de la Commission des relations du travail
Monsieur Jeannot Richard	Membre représentant les citoyens
M ^e Andrée St-Georges	Membre de la Commission des relations du travail
Poste vacant	Membre représentant les citoyens
Poste vacant	Membre représentant les citoyens
Poste vacant	Membre représentant les citoyens
M ^e Francine Fortin-Lacroix, secrétaire du Tribunal administratif du Québec, est d'office secrétaire du Conseil, tel que prévu à l'article 172 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> .	

*M^e Gaétan Lemoyne a été membre d'office du Conseil jusqu'en septembre 2003, à titre de président du Tribunal administratif du Québec.

ANNEXE II

Lois et règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil de la justice administrative

Loi sur la justice administrative,
L.R.Q., c. J-3

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative,
L.Q. 1997, c. 43, art. 850 à 864

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
L.R.Q., c. A-3.001, art. 349 à 429.5

*Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses
dispositions législatives,*
L.Q. 1997, c. 27, art. 62

Code du travail,
L.R.Q., c. C-27, art. 112 à 137.63

*Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail
et modifiant d'autres dispositions législatives,*
L.Q. 2001, c. 26, art. 202 à 221

Loi sur la Régie du logement,
L.R.Q., c. R-8.1

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement,
D. 1060-85, (1985) 117 G.O. II, 3297 [R-8.1, r. 0.1]

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement,
D. 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 7350 [R-8.1, r. 0.2]

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics,
D. 824-98, (1998) 130 G.O. II, 3474 [M-30, r. 0.1]

ANNEXE III

CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

*[Adopté par le Conseil à sa séance du 11 avril 2002;
modifié à la séance du 30 janvier 2003, mais non en vigueur]*

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, art. 180 et 181)

Section 1 Dispositions préliminaires

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres du Tribunal administratif du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

Section 2 Règles de conduite et devoirs des membres

3. Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité : il évite toute conduite susceptible de la discréditer.
4. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.
5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
8. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
9. Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
10. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.
11. Le membre respecte le secret du délibéré.
12. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions : il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

Section 3 Situations et activités incompatibles

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer le Tribunal.
14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.
15. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
16. Le membre ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
17. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.
18. Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions y sont contestables.

Section 4 Fonctions exercées à titre gratuit

19. Le membre à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge.

Section 5 Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE IV

Règles de régie interne

Loi sur la justice administrative, article 175 (L.R.Q., c. J-3)

[Adoptées par le Conseil de la justice administrative à sa séance du 7 décembre 2000; modifiées à la séance du 30 janvier 2003]

Article 1 OBJET

Les présentes règles ont pour objet de régir le fonctionnement du Conseil en vue d'optimiser son efficacité et de favoriser la participation de tous les membres.

Article 2 LIEU DES SÉANCES

Le Conseil tient ses séances au siège du Conseil ou à tout endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

Article 3 NOMBRE DE SÉANCES

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige. Il tient au moins quatre séances par année.

Article 4 CALENDRIER DES SÉANCES

Le Conseil établit annuellement un calendrier des séances qu'il prévoit tenir et le rend accessible au public.

Article 5 CONVOCATION AUX SÉANCES

Une séance du Conseil est convoquée par le président ou la personne qu'il désigne.

Article 6 FORMALITÉS ET DÉLAI DE CONVOCATION

Un avis écrit est transmis aux membres du Conseil au moins 5 jours ouvrables avant la séance. Il indique la date, l'heure et le lieu de la séance. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la séance précédente et des documents pertinents disponibles au moment de la convocation.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone, télécopieur ou par tout autre moyen de télécommunication. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

Article 7 DÉROGATION AUX FORMALITÉS DE CONVOCATION

Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.

Article 8 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation. Sa présence à une séance équivaut à une renonciation de sa part.

Article 9 SÉANCES SPÉCIALES

À la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice, le Conseil peut tenir une séance spéciale.

Les discussions ne portent alors que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les membres en conviennent autrement.

Article 10 MOYENS TECHNIQUES

Les membres peuvent participer à une séance par tous moyens leur permettant de communiquer entre eux, notamment par téléphone.

Article 11 QUORUM

Le quorum du Conseil est de neuf (9) membres¹.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est reportée. Le président peut prolonger ce délai d'attente.

Article 12 PRÉSIDENTE DES SÉANCES

Les séances sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre désigné par le Conseil.

Article 13 AJOURNEMENT

Une séance peut être ajournée sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit nécessaire.

Article 14 DÉCISION

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 VOTE

Le vote se prend à main levée, ou à la demande d'un des membres présents, par scrutin secret.

La déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité est inscrite au procès-verbal avec le résultat du vote. Sur demande d'un membre, son vote est noté au procès-verbal.

Article 16 VOTE PRÉPONDÉRANT DU PRÉSIDENT

En cas d'égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant.

¹ Le 9 septembre 2004, le Conseil a adopté une résolution modifiant ses Règles de régie interne afin de porter son quorum de neuf à sept.

Article 17 PORTE-PAROLE

Seul le président ou la personne qu'il désigne peut agir comme porte-parole du Conseil.

Article 18 CONFLIT D'INTÉRÊTS

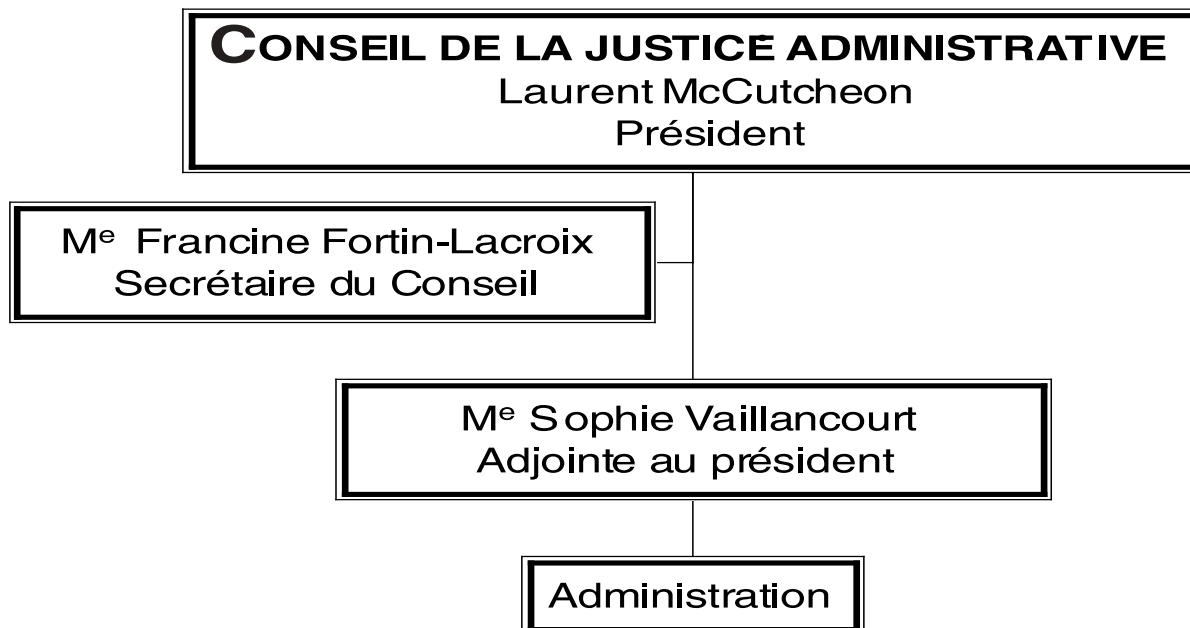
Un membre s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur une question susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Article 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de régie interne entrent en vigueur le 30 janvier 2003.

ANNEXE V

ORGANIGRAMME Exercice 2003-2004



**CONSEIL
DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Les règles relatives au traitement d'une plainte ont pour objet de préciser la façon dont le Conseil de la justice administrative reçoit et examine les plaintes qui lui sont soumises. Elles ont été adoptées par le Conseil lors d'une séance tenue le 4 mai 2000 et modifiées le 30 janvier 2003.

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Les présentes règles sont adoptées à titre indicatif. Leur adoption et leur diffusion visent à rendre plus transparent le processus de traitement des plaintes soumises au Conseil de la justice administrative.

Le Conseil les met en application. Toutefois, celui-ci pourra décider de s'en écarter lorsque les circonstances le justifient.

Par ailleurs, considérant l'institution récente du Conseil et sa brève expérience, les règles pourront être modifiées en vue d'améliorer le processus de traitement des plaintes.

Un projet de règles de preuve et de procédure applicables à la conduite des enquêtes (article 179 de la *Loi sur la justice administrative*) sera élaboré plus tard. Il tiendra compte de l'expérience du Conseil et des besoins réels.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET

L'objet des présentes règles est d'assurer le traitement des plaintes de manière diligente et attentive tout en respectant les droits fondamentaux des personnes pouvant être affectées par la décision du Conseil.

2. APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent au traitement des plaintes adressées au Conseil. Elles sont indicatives du processus général adopté par le Conseil pour assurer le traitement des plaintes. Le Conseil ou un comité d'enquête peut décider de s'en écarter lorsque les circonstances le justifient.

SECTION I RÉCEPTION DE LA PLAINTÉ ÉCRITE

3. OUVERTURE D'UN DOSSIER

Un dossier est ouvert pour chaque plainte déontologique portée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un membre de la Commission des lésions professionnelles, un régisseur de la Régie du logement ou un commissaire de la Commission des relations du travail. Lorsque la plainte est portée contre plusieurs personnes à la fois, un dossier est ouvert pour chacune de ces personnes.

4. ASSISTANCE

Les membres du personnel du Conseil prêtent assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles et la documentation pertinente.

5. PLAINTÉ INCOMPLÈTE

S'il y a lieu, le plaignant peut être requis de fournir par écrit des renseignements supplémentaires nécessaires à la poursuite du traitement de sa plainte.

6. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Un accusé de réception de la plainte accompagné des documents d'information requis est transmis au plaignant.

7. COPIE DE LA PLAINTÉ

Une copie de la plainte et de l'accusé de réception adressés au plaignant sont transmis à la personne qui fait l'objet de la plainte. Il en est de même de tous les documents complémentaires reçus ultérieurement.

La personne qui fait l'objet de la plainte peut transmettre ses observations écrites au Conseil.

8. CONSTITUTION DU DOSSIER

Les documents disponibles et utiles à l'appréciation de la recevabilité de la plainte sont identifiés et obtenus; il peut s'agir notamment de la copie du dossier du tribunal concerné, de l'enregistrement de l'audience et de la décision rendue, lorsque le comportement à l'audience est questionné.

SECTION II EXAMEN DE LA PLAINTÉ PAR LE CONSEIL

9. INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR

La plainte est inscrite pour examen par le Conseil à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

10. HUIS CLOS

Le Conseil siège à huis clos lorsqu'il examine une plainte en vue d'en décider la recevabilité.

11. EXAMEN PAR LE CONSEIL

Le Conseil examine les plaintes inscrites à l'ordre du jour en vue de décider de leur recevabilité.

Il peut désigner un de ses membres pour :

- 1^o Demander des explications au plaignant ou à la personne qui fait l'objet de la plainte;
- 2^o Requérir de toute personne les renseignements que le Conseil estime nécessaires.

Le membre désigné fait rapport au Conseil, qui prend la décision sur la recevabilité de la plainte.

12. PLAINTÉ REJETÉE

Lorsque la plainte est rejetée en application de l'article 185 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil rend une décision motivée. La décision est notée au procès-verbal de la séance.

13. PLAINTE RECEVABLE

Lorsque le Conseil considère la plainte recevable, il rend une décision précisant les reproches adressés à la personne qui fait l'objet de la plainte et le manquement invoqué.

14. CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'ENQUÊTE

Lorsque la plainte est déclarée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, nomme tous les membres du comité et désigne le président du comité.

15. MEMBRES SUBSTITUTS

Le Conseil peut désigner des membres substitués pour faire partie, le cas échéant, du comité d'enquête.

16. REFUS DE LA DÉSIGNATION

Le membre désigné pour former le comité d'enquête à partir des listes établies par le président de chacun des organismes peut refuser cette désignation. Il communique son refus par écrit.

Par la suite, les membres substitués sont appelés dans l'ordre déjà indiqué par le Conseil. Le Conseil transmet à la personne qui a accepté la désignation, un écrit attestant cette désignation.

17. DÉCISION DU CONSEIL

La décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte est communiquée par écrit au plaignant et à la personne qui en fait l'objet.

La lettre transmise aux personnes concernées pour les informer que la plainte a été déclarée recevable et qu'un comité d'enquête a été constitué indique aussi qu'elles seront consultées afin de fixer la date de l'audience du comité d'enquête.

SECTION III PREUVE ET PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ D'ENQUÊTE

18. PROCUREUR DÉSIGNÉ

Le comité d'enquête peut requérir les services d'un avocat pour agir devant lui (ci-après nommé : « procureur désigné »).

Le Conseil transmet au procureur désigné, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au plaignant une copie du dossier de plainte.

Le cas échéant, le procureur désigné complète la recherche de la preuve, communique cette preuve au procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte et en assure la présentation devant le comité d'enquête.

19. COMPARUTION

Le procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte et celui du plaignant, le cas échéant, doivent comparaître par écrit. Dès leur comparution, toutes les communications sont adressées aux procureurs. Toutefois, la convocation à une audience du comité d'enquête est aussi acheminée à la personne qui fait l'objet de la plainte et au plaignant qui sont représentés.

20. DATE ET HEURE DE L'AUDIENCE

Dès que possible, la date et la durée de l'audience du comité d'enquête sont fixées en tenant compte des disponibilités de chaque personne dont la présence est requise à l'enquête. En cas de conflit empêchant de fixer la date de l'audience, le président du comité d'enquête décide de la marche à suivre.

L'audience est tenue dans un délai raisonnable.

21. LIEU DE L'AUDIENCE

Lorsque la plainte concerne un manquement qui serait survenu lors d'une audience, le comité d'enquête convoque les personnes concernées dans la ville où a été tenue cette audience. Dans les autres cas, les personnes concernées sont convoquées dans la ville de rattachement de la personne qui fait l'objet de la plainte. Le président du comité d'enquête peut, pour cause, déterminer que l'audience du comité d'enquête aura lieu dans une autre ville.

L'audience du comité d'enquête ne doit pas être tenue dans les locaux d'un tribunal soumis à l'autorité du Conseil.

22. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est signé par le président du comité d'enquête. Il indique l'objet de la convocation ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Sauf urgence, l'avis de convocation est transmis dans un délai raisonnable avant la tenue de l'audience du comité d'enquête. Il est adressé à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au procureur désigné.

Une copie de l'avis de convocation est transmise aux personnes et aux groupes qui ont appuyé la plainte. La note de transmission qui accompagne la copie de l'avis de convocation précise qu'ils doivent, le plus tôt possible, notifier par écrit le comité d'enquête de leur intention d'être présents à l'audience.

23. COMMUNICATION DE LA PREUVE

Le procureur désigné communique la preuve au procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte ou à cette personne lorsqu'elle n'est pas représentée, dans un délai raisonnable de manière à permettre une défense pleine et entière dans le respect des droits fondamentaux.

24. DEMANDE DE REMISE

Les demandes de remise sont décidées par le président du comité d'enquête ou en son absence par un autre membre du comité d'enquête.

25. REQUÊTE

Les documents ou requêtes adressés au comité d'enquête sont transmis au siège du Conseil. Un préposé en assure le traitement administratif, soit l'ouverture, la transmission d'un accusé de réception, l'envoi d'une copie aux personnes concernées, le dépôt au dossier du Conseil et la transmission d'une copie aux membres du comité d'enquête.

Toutefois, dans le cas de demande particulière ou de requête incidente à la plainte, dès la réception, le président du comité d'enquête détermine le traitement approprié.

26. ENREGISTREMENT SONORE DES AUDIENCES

Les débats à l'audience sont recueillis par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen jugé approprié par le comité d'enquête.

Une partie peut également y pourvoir, à ses frais, si le comité d'enquête l'autorise et aux conditions que celui-ci détermine.

Si une personne fait transcrire les débats, elle doit fournir gratuitement une copie de cette transcription aux membres du comité d'enquête et au procureur désigné.

27. AUDIENCE PUBLIQUE

L'audience d'un comité d'enquête est publique à moins que le huis clos ne soit prononcé afin de préserver l'ordre public.

28. PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE

Le président du comité d'enquête préside l'audience et en assure le bon déroulement.

29. PREUVE ET PROCÉDURE

Dans le cadre de la loi, le comité d'enquête est maître de la preuve et de la procédure. Il rejette d'office toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le comité d'enquête peut d'office ou sur demande interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

30. ASSIGNATION

Le comité d'enquête, sur demande ou d'office, peut assigner une personne pour qu'elle témoigne ou qu'elle produise un document à l'audience du comité d'enquête. L'assignation est émise par un des membres du comité d'enquête.

La signification, l'assignation et le paiement des frais s'y rapportant sont à la charge de la personne qui requiert la présence du témoin.

L'ordonnance d'assignation doit être notifiée au moins cinq jours francs avant la date de l'audience. Ce délai peut être réduit par décision d'un membre du comité d'enquête lorsque les circonstances le justifient. Celui-ci indique qu'il en est ainsi sur l'assignation.

31. AJOURNEMENT

L'audience du comité d'enquête peut être ajournée sur décision du président. Dans ce cas, celui-ci détermine la date de l'ajournement.

32. DÉPÔT DE DOCUMENT À L'AUDIENCE

Une personne qui dépose un nouveau document à l'audience du comité d'enquête doit en remettre une copie aux personnes suivantes :

- 1° aux membres du comité d'enquête;
- 2° au plaignant ou à son procureur lorsqu'il est représenté;
- 3° à la personne qui fait l'objet de la plainte ou à son procureur, lorsqu'elle est représentée; et
- 4° au procureur désigné.

SECTION IV RAPPORT D'ENQUÊTE ET RECOMMANDATION

33. RAPPORT D'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête, le comité d'enquête rédige son rapport d'enquête et ses conclusions motivées qu'il accompagne, le cas échéant, de sa recommandation quant à la sanction. Le président transmet le rapport, les conclusions et les recommandations au Conseil.

La secrétaire du Conseil inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil le dépôt du rapport du comité d'enquête.

À la séance du Conseil, le président du comité d'enquête présente le rapport, les conclusions et, le cas échéant, les recommandations du comité d'enquête.

34. RÉCEPTION DU RAPPORT

Le Conseil reçoit le rapport et en constate la réception au procès-verbal de sa séance.

Lorsque le comité d'enquête a jugé la plainte fondée, le Conseil prend connaissance de la recommandation du comité d'enquête quant à la sanction et en délibère, s'il y a lieu. Participe aux délibérations du Conseil, le membre de comité d'enquête qui n'est pas membre du Conseil, le cas échéant.

35. RECOMMANDATION DU CONSEIL

Par résolution, selon la recommandation du comité d'enquête, le Conseil adresse à la personne qui fait l'objet de la plainte, une réprimande ou recommande au ministre concerné que cette personne soit suspendue ou destituée de ses fonctions.

36. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le Conseil transmet une copie du rapport d'enquête et des conclusions du comité à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant, au président du tribunal et au ministre concerné ainsi qu'aux procureurs qui ont comparu.

Le Conseil avise la personne qui fait l'objet de la plainte, le plaignant, le président du tribunal et le ministre ainsi que les procureurs de ceux-ci de ses conclusions quant à la sanction qu'il a retenue.

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SÉANCE DU 30 JANVIER 2003.

ANNEXE VII

RAPPORTS DES COMITÉS D'ENQUÊTE POUR L'EXERCICE 2003-2004

- Plainte à l'égard de M^e Alain Archambault, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, 2003 QCCJA 139, 23 octobre 2003 :
 - L'avis du Comité d'enquête donné en vertu de l'article 189 de la *Loi sur la justice administrative*, reproduit ci-après, a été déposé à la séance du Conseil du 13 novembre 2003;
 - Le Rapport d'enquête du Comité d'enquête a été déposé à la séance du Conseil du 15 avril 2004. Il est disponible dans le site Internet du Conseil et sera publié à son prochain rapport annuel.
- Plainte à l'égard de M^e Paul Pellerin, régisseur à la Régie du logement, 2003 QCCJA 130, 25 février 2004.

2003 QCCJA 139

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Québec, le 23 octobre 2003

PLAINTE DE:

M^e Micheline Bélanger

À L'ÉGARD DE:

M^e Alain Archambault,

Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

Membres du Comité d'enquête :

M^e Hélène Gouin,
Membre du Tribunal administratif du Québec,
membre du Conseil de la justice administrative et
présidente du Comité

M^e Luce Boudreault,
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles

Monsieur Joseph Gabay,
Membre du Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Art. 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

[1] Le 17 septembre 2003, le Conseil de la justice administrative déclare recevable la plainte déposée par M^e Micheline Bélanger contre M^e Alain Archambault, commissaire à la Commission des lésions professionnelles.

[2] Le Conseil de la justice administrative constitue le présent Comité d'enquête lui donnant le mandat d'enquêter sur la plainte à l'égard de l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* (L. Q. 1997, chapitre 27).

[3] En plus de ce mandat, le Conseil de la justice administrative requiert l'avis du Comité d'enquête sur l'opportunité de suspendre M^e Alain Archambault pour la durée de l'enquête.

[4] Avant de donner son avis, le Comité d'enquête fixe une audience, le 14 octobre 2003, afin de donner à M^e Alain Archambault l'occasion de se faire entendre sur l'opportunité de le suspendre pendant la durée de l'enquête.

[5] À cette audience, M^e Alain Archambault est présent et il est assisté de sa procureure, M^e Sylvie Bilodeau.

[6] La plaignante, M^e Micheline Bélanger, est présente et elle est assistée de son procureur, M^e Jean-Paul Michaud.

[7] Le procureur désigné du Comité d'enquête, M^e Jacques Prévost, est également présent.

[8] La suspension pour la durée de l'enquête est prévue à l'article 189 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) et elle est applicable dans le présent dossier en vertu de l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001). L'article 189 se lit comme suit :

« **189.** Le Conseil, si un motif impérieux le requiert, peut, après consultation du comité d'enquête, suspendre le membre pour la durée de l'enquête. »

[9] Le motif impérieux prévu à cet article est lié au contenu de la plainte et aux devoirs prévus à l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, se lisant comme suit :

« **62.** Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres de la Commission des lésions professionnelles soit adopté conformément à l'article 413 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, et entre en vigueur, les membres de la Commission des lésions professionnelles sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Les membres doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. »

[10] Même si à l'audience du 14 octobre 2003, M^e Archambault déclare, par l'entremise de sa procureure, consentir à l'application de l'article 189 de la *Loi sur la justice administrative*, sans aucune admission quant à la véracité des faits contenus à la plainte et dans le but unique d'une bonne administration de la justice administrative, le Comité d'enquête doit examiner les faits afin de donner son avis quant à l'existence d'un motif impérieux de le suspendre pour la durée de l'enquête. Il est à noter que M^e Archambault ne siège pas depuis le 28 août 2003.

[11] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*², écrit :

« [...] L'opportunité d'ordonner la suspension, en effet, s'apprécie en fonction de la capacité du juge d'agir avec la confiance des parties et de continuer à exercer sa charge d'une façon conforme à l'ordre public. [...] »

[12] De plus, le Comité d'enquête juge à propos de citer la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien*³ lorsqu'elle discute de l'importance du comportement des juges sur le maintien de la confiance du public :

« En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14) »

² [1995] 4 R.C.S. 267, paragraphe 92.

³ *Le juge Richard Therrien, j.c.q. c. La ministre de la Justice et La procureure générale du Québec*, [2001] 2 R.C.S. 3, paragraphe 110.

[13] Les qualités personnelles, la conduite et l'image d'un juge administratif sont aussi fondamentales à la Justice administrative.

[14] Les faits allégués dans la plainte sont graves et si on les considère comme étant avérés uniquement pour les fins d'apprécier la capacité de M^e Archambault d'agir avec la confiance des parties pendant la durée de l'enquête, le Comité d'enquête est d'avis qu'il ne pourrait pas exercer sa charge avec tout l'honneur, la dignité et l'intégrité nécessaires à cette confiance.

[15] D'autre part, une suspension pour la durée d'une enquête ne doit pas être perçue comme étant une sanction avant que cette enquête ait pu vérifier la véracité des faits allégués. Dans son jugement dans l'affaire *Ruffo c. Québec (Conseil de la magistrature)*⁴ l'honorable juge Parent écrit :

« Bien qu'il soit muet sur cette question, il y a lieu de présumer que l'article 276 a pour but de permettre au Conseil d'assurer la continuité d'une saine administration de la justice, durant la poursuite de l'enquête. Il est certain, par ailleurs, que la suspension autorisée par cet article ne vise pas à imposer une sanction au juge concerné par la plainte, puisque le rapport d'enquête pourra éventuellement établir que cette dernière n'est pas fondée. L'article 276 ne mentionne d'ailleurs pas que le juge sera privé de son salaire durant la suspension.

Aussi, lorsqu'elle comparaitra devant le Conseil, pour se faire entendre relativement à l'application de cet article, la requérante n'aura-t-elle pas à se justifier des faits qui lui sont reprochés dans la plainte de M. le juge Gobeil. Il lui sera cependant loisible d'expliquer les raisons pour lesquelles, à son avis, les intérêts de la justice ne seront pas desservis si elle continue à siéger durant l'enquête portant sur ces faits. »

[16] L'Honorable juge Parent discute alors de l'article 276 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁵ qui prévoit la possibilité pour le Conseil de la magistrature de suspendre un juge pour la durée d'une enquête.

[17] Le seul article prévoyant une suspension sans rémunération applicable au présent dossier est l'article 190 de la *Loi sur la justice administrative* qui se lit ainsi :

« **190.** Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre et au plaignant l'occasion d'être entendus, le comité statue sur la plainte.

S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander soit la réprimande, soit la suspension avec ou sans rémunération pour la durée qu'il détermine, soit la destitution.

Le comité transmet au Conseil son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction. »

[18] Le Comité d'enquête considère qu'une suspension sans rémunération pour la durée de l'enquête ne peut pas s'appliquer, puisque le législateur n'a permis cette possibilité pour le Comité qu'une fois l'enquête terminée et que la plainte est déclarée bien fondée. La suspension sans rémunération étant de l'essence d'une sanction, le Comité d'enquête est d'avis qu'elle ne peut être suggérée au Conseil de la justice administrative lors de l'application de l'article 189 de la *Loi sur la justice administrative*.

⁴ *Ruffo c. Québec (Conseil de la magistrature)*, [1991] A.Q. n° 1101.

⁵ L.R.Q., c. T-16.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

EST D'AVIS qu'il existe un motif impérieux justifiant la suspension, avec rémunération, de M^e Alain Archambault pour la durée de l'enquête.

HÉLÈNE GOUIN, PRÉSIDENTE

LUCE BOUDREAU

JOSEPH GABAY

M^e Sylvie Bilodeau
Procureure de M^e Alain Archambault

M^e Jean-Paul Michaud
Procureur de la plaignante

M^e Jacques Prévost
Procureur désigné

20031023

2003 QCCJA 130

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Québec, le 25 février 2004

PLAINTE DE:

Monsieur Charles Fortin

À L'ÉGARD DE:

M^e Paul Pellerin,
Régisseur à la Régie du logement

Membres du Comité d'enquête :

M^e Louis Morin,
Président de la Commission des relations du travail,
membre du Conseil de la justice administrative et
président du Comité

M^e Gérald Bernard,
Régisseur à la Régie du logement

Madame Anne-Marie Lemieux,
Membre du Conseil de la justice administrative

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Art. 8.4 de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., c. R-8.1) et
186 et 190 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

[1] Le 30 juin 2003, monsieur Charles Fortin dépose une plainte au Conseil de la justice administrative à l'encontre de M^e Paul Pellerin, régisseur à la Régie du logement.

[2] Le 17 septembre 2003, la plainte de monsieur Fortin est déclarée recevable par le Conseil et celui-ci constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête relativement à cette plainte.

[3] Le 30 septembre 2003, le comité d'enquête convoque une audience devant être tenue le 30 octobre suivant. Cette audience sera reportée par le comité au 21 janvier 2004.

[4] Le 8 novembre 2003, M^e Paul Pellerin cesse d'être régisseur à la Régie du logement, son mandat étant terminé. Le 8 janvier 2004, le président du comité d'enquête avise le plaignant et le régisseur que le dossier sera fermé puisque l'exercice devient sans but, à moins d'une demande afin que le comité poursuive son enquête.

[5] Le plaignant a manifesté son intention de ne pas s'opposer à la fermeture du dossier.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

DÉCIDE de mettre fin à son enquête.

Le 25 février 2004, à Québec

M^e LOUIS MORIN, PRÉSIDENT

M^e GÉRALD BERNARD

MADAME ANNE-MARIE LEMIEUX

M^e Pierre E. Dupras
TRUDEL NADEAU AVOCATS SENC
Procureur du régisseur

M^e Fannie Paquette
PICARD GARCEAU PASQUIN PAGÉ VIENS SENC
Procureure du plaignant

**Plan stratégique du Conseil de la justice administrative
pour les années 2001 à 2003**

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

CHOIX STRATÉGIQUES POUR LES ANNÉES 2001 à 2003

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3, articles 165 à 198)
Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01, art. 8 à 11)

Document préparé en vue de son intégration au plan stratégique du
ministère de la Justice

Adopté par le Conseil le 7 décembre 2000
Mise à jour administrative : été 2004

LA MISSION DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

La mission du Conseil vise à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus particulièrement, la confiance envers le Tribunal administratif du Québec (TAQ), la Commission des lésions professionnelles (CLP), la Régie du logement (RDL) et la Commission des relations du travail (CRT).

Le Conseil exerce des fonctions d'enquête en matière de déontologie et conseille le ministre de la Justice et le président du Tribunal administratif du Québec sur l'administration de la justice administrative.

LES INTERVENTIONS DU CONSEIL

Le Conseil exerce des fonctions d'enquête, de conseil, de réglementation et d'information :

- Enquêter relativement à un manquement déontologique d'un membre du TAQ, d'un membre de la CLP, d'un régisseur de la RDL ou d'un commissaire de la CRT et recommander la sanction appropriée, le cas échéant;
- Enquêter relativement à une incapacité permanente à occuper une charge de membre, de régisseur ou de commissaire;
- Enquêter sur un manquement dans l'exercice d'une charge administrative au TAQ, à la CLP, à la RDL et à la CRT;
- Conseiller le président du TAQ sur l'harmonisation de la procédure applicable devant ce tribunal;
- Conseiller le ministre de la Justice sur l'administration de la justice administrative;
- Édicter le code de déontologie applicable aux membres du TAQ;
- Publier annuellement la liste des ministères et organismes constituant l'Administration gouvernementale et celle des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles.

En majorité, les actes du Conseil découlent de demandes qui lui sont adressées par sa clientèle ou ses partenaires. Les moyens privilégiés d'intervention sont précisés à la *Loi sur la justice administrative*. Il s'agit de décisions sur la recevabilité des plaintes déontologiques, de rapports d'enquête, de recommandations en matière de justice administrative et de réglementation.

Par souci de transparence et de manière à soutenir la confiance du public, le Conseil intervient aussi afin de renseigner sa clientèle sur ses activités et sur les règles de déontologie applicables aux membres des tribunaux administratifs.

La clientèle

Le Conseil est concerné par les comportements susceptibles de porter atteinte à la confiance du public envers le TAQ, la CLP, la RDL et la CRT. À cet égard, sa clientèle est composée non seulement des justiciables appelés à se présenter devant ces tribunaux et des personnes qui portent plainte, mais aussi de tous les citoyens du Québec. Dans sa sphère d'intervention, les actes du Conseil doivent contribuer à soutenir la confiance de ceux-ci envers les institutions qui rendent la justice administrative.

À un autre point de vue, la clientèle du Conseil est aussi composée des membres du TAQ, de la CLP, des régisseurs de la RDL et des commissaires de la CRT. L'ensemble des membres de ces tribunaux de même que les tribunaux eux-mêmes souhaitent que le Conseil agisse de manière équitable et transparente. Ils s'attendent que les actes du Conseil contribuent à soutenir leur crédibilité ainsi que celle de la justice administrative.

Le contexte et les enjeux

Le Conseil a été institué en avril 1998 dans le cadre de la réforme de la justice administrative. Au cours des premières années de son existence, le Conseil a principalement travaillé à son implantation. Il a établi ses processus de traitement tout en développant son expertise en matière de justice administrative et de déontologie.

Au cours des trois prochaines années, en priorité, le Conseil consolidera son implantation pour ensuite accroître son rayonnement dans le milieu de la justice administrative de manière à favoriser l'émergence des conditions propres à soutenir la confiance du public.

Le Conseil veut être parmi les chefs de file du domaine de la justice administrative. Il veut agir de manière à alimenter la réflexion des membres des tribunaux administratifs quant aux exigences de l'éthique et de la déontologie et inciter ceux-ci à maintenir des comportements de haut niveau.

La prévention est l'axe d'intervention privilégié pour supporter la confiance du public. Il faut éviter que l'évaluation du Conseil se fasse uniquement à l'égard du nombre de plaintes traitées, ou pire encore, à l'égard du nombre de comités d'enquête et de sanctions recommandées.

Par ailleurs, le Conseil veut informer les citoyens et leur fournir les outils permettant de comprendre le rôle qu'il joue dans le domaine de la justice administrative.

Enfin, le Conseil veut participer aux travaux de réflexion qui vont précéder le rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur la justice administrative*.

Les interventions stratégiques et les objectifs

Orientations	Axes d'intervention	Objectifs (échéance)	Indicateurs de résultats
<p>ORIENTATION 1 : Exercer les fonctions attribuées par le législateur</p>	<p>AXE D'INTERVENTION 1 : Consolider l'implantation du Conseil afin de rencontrer les attentes du législateur</p>	<p>OBJECTIF 1.1 : Adoption du Code de déontologie applicable aux membres du TAQ (2001-2002)</p> <p>OBJECTIF 1.2 : Publication de la liste des ministères et organismes de l'Administration et de ceux exerçant une fonction juridictionnelle (juin 2001 et annuellement)</p> <p>OBJECTIF 1.3 : Explorer de nouveaux moyens permettant de cueillir de l'information auprès du plaignant et de la personne visée par la plainte et examiner la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant à cette étape (2003)</p>	<p>Entrée en vigueur du Code de déontologie</p> <p>Publication annuelle de la liste à la Gazette officielle</p> <p>Définition de lignes directrices</p> <p>Essais dans certains dossiers de plaintes répondant aux conditions d'application préalablement définies</p>
<p>ORIENTATION 2 : Participer aux efforts visant à développer la confiance du public envers les institutions de la justice administrative</p>	<p>AXE D'INTERVENTION 1 : Fournir à la clientèle des outils lui permettant d'améliorer ses connaissances relatives à la déontologie</p>	<p>OBJECTIF 2.1 : Produire un document accessible au public sur la déontologie (2001)</p> <p>OBJECTIF 2.2 : Publier les rapports d'enquête du Conseil et un résumé des décisions du Conseil sur la recevabilité des plaintes (2001)</p>	<p>Disponibilité et diffusion du document</p> <p>Disponibilité et diffusion du document</p>
<p>ORIENTATION 3 : Accroître l'expertise du Conseil</p>	<p>AXE D'INTERVENTION 1 : Mettre à la disposition des membres du Conseil un outil donnant accès à la documentation juridique</p>	<p>OBJECTIF 3.1 : Produire un outil de repérage et de synthèse donnant accès aux principales sources de droit utiles aux activités du Conseil (2002-2003)</p>	<p>Existence de l'outil; évaluation qualitative faite par les membres du Conseil quant à l'exhaustivité et à l'accessibilité de l'outil.</p>

<p>ORIENTATION 4 : Exercer un leadership en matière de déontologie</p>	<p>AXE D'INTERVENTION 1 : Alimenter la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et la déontologie de manière à maintenir des comportements de haut niveau</p>	<p>OBJECTIF 4.1 : Avec la collaboration de ses partenaires, tenir annuellement une activité de formation sur la déontologie à l'intention des membres des tribunaux administratifs (2002-2003)</p>	<p>Tenue de l'activité de formation, nombre de personnes inscrites et évaluation qualitative faite par les participants</p>
<p>ORIENTATION 5 : Collaborer aux travaux de réflexions préalables au rapport du ministre de la Justice sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative</p>	<p>AXE D'INTERVENTION 1 : Constituer un comité du Conseil dont les travaux pourront alimenter les réflexions préalables à la production du rapport</p>	<p>OBJECTIF 5.1 : Faire des recommandations au ministre de la Justice (octobre 2002 à 2004)</p>	<p>Rapport du comité et recommandations du Conseil</p>

Document initial adopté par le Conseil de la justice administrative
à la séance du 7 décembre 2000
mis à jour administrativement : été 2004



**CONSEIL
DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

Déclaration de services aux citoyens

« UN REGARD ATTENTIF SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE »

**Adoptée par le Conseil
le 18 avril 2001**

UN REGARD ATTENTIF SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le Conseil de la justice administrative est institué en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3). C'est un organisme indépendant qui a, entre autres, pour fonction de répondre aux plaintes des citoyens concernant la conduite des membres du Tribunal administratif du Québec, des membres de la Commission des lésions professionnelles et des régisseurs de la Régie du logement.

Les interventions du Conseil de la justice administrative visent à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus particulièrement, la confiance envers le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles et la Régie du logement.

Toute personne peut adresser au Conseil une plainte écrite concernant la conduite d'un membre, d'un régisseur ou d'un commissaire d'un de ces tribunaux. Le Conseil, après avoir considéré la situation, décide du bien-fondé de la plainte selon les modalités prévues à la *Loi sur la justice administrative*.

DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES DES CITOYENS, LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE PREND LES MOYENS AFIN DE FAVORISER L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ÉNONCÉS CI-DESSOUS :

1^{er} OBJECTIF ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

- S'assurer que la personne qui répond à une demande s'identifie clairement.
- Répondre promptement aux appels téléphoniques et aux messages électroniques. Lorsqu'un message est laissé dans la boîte vocale, retourner cet appel au plus tard le jour ouvrable suivant.
- Répondre aux demandes de renseignements sur nos fonctions et nos activités dans les cinq (5) jours ouvrables.
- Écouter avec attention les personnes qui requièrent de l'information. S'assurer de répondre à toutes les questions qui concernent les fonctions du Conseil, et le cas échéant, référer la personne au service susceptible de répondre adéquatement.
- Privilégier le vouvoiement dans nos communications avec notre clientèle.

2^e OBJECTIF PROCÉDER AU TRAITEMENT DES PLAINTES AVEC DILIGENCE

- Prêter assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles et la documentation pertinente.
- Transmettre au plaignant un accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de sa plainte, accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes.

- Disposer de la recevabilité d'une plainte dans les trois mois de l'ouverture du dossier. Si ce délai ne peut être respecté avant son expiration, aviser les personnes intéressées et les informer des démarches en cours.
- Déterminer la date de l'audience du comité d'enquête dans les 45 jours de la décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte, à moins d'un empêchement exprimé par une des personnes dont la présence est requise.
- Lorsqu'un comité d'enquête est chargé de statuer sur la plainte, transmettre le rapport d'enquête au Conseil dans les trois mois de la fin de l'enquête.
- Transmettre le rapport du comité d'enquête dans les cinq (5) jours ouvrables de la résolution du Conseil qui en a pris acte.

3^e OBJECTIF COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

- Dans les communications, éviter l'utilisation d'un langage spécialisé sans fournir une illustration ou autre forme d'explication.
- Fournir des explications claires aux personnes qui s'adressent au Conseil.
- Indiquer sur la correspondance, la personne à contacter pour obtenir des renseignements additionnels.

4^e OBJECTIF FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

- Diffuser sur le web, un site qui donne des renseignements sur le Conseil et sur la marche à suivre pour porter plainte.
- Permettre aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire diffusé sur le site web du Conseil.
- Maintenir une ligne téléphonique permettant de joindre le Conseil sans frais interurbains.

Les personnes qui croient que les services offerts par le Conseil ne répondent pas aux objectifs mentionnés précédemment sont priées d'adresser leurs commentaires ou critiques au président du Conseil de la justice administrative à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Monsieur Laurent McCutcheon,
Président du Conseil
Conseil de la justice administrative
575, St-Amable, bureau RC-01
Québec (Québec) G1R 2G4

N ^o de téléphone :	(418) 644-6279
N ^o sans frais :	1 888 848-2581
Télécopieur :	(418) 528-8471
Courriel :	courrier@cja.gouv.qc.ca